Chief Achievement Office
Students with Disabilities & English Language Learners
52 Chambers Street
New York, New York 10007

Pour des informations supplémentaires **composer le 311**

schools.nyc.gov

T&I-11888 (French)

Un Guide des Parents

SUR LES SERVICES D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE POUR LES ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE

PARTICIPER À L'ÉDUCATION DE VOTRE ENFANT

Michael R. Bloomberg
Le Maire

Joel I. Klein
Le Chancelier

C'est vous qui connaissez le mieux votre enfant. Vos idées, vos opinions comme votre apport sont très importants pour élaborer la meilleure éducation possible pour lui. Chaque enfant atteint d'un handicap a droit à ce qu'on appelle l'Éducation publique adéquate gratuite (Free Appropriate Public Education – FAPE). Ce Guide est conçu pour vous aider à travailler avec le personnel de l'école de votre enfant afin de développer le programme le plus adéquat pour aider votre enfant à réussir.

section 1 Pour commencer

Poser les bonnes questions au début | *voir page 2*

Si vous pensez que votre enfant a besoin de services d'éducation spécialisée, il est important de poser les bonnes questions au début. Voici quelques exemples de questions que vous pouvez poser à l'enseignant de votre enfant :

- Que signifient les notes sur le bulletin scolaire de mon enfant ? Est-ce qu'il fait le genre de travail qu'on attend de lui ?
- Comment puis-je savoir si mon enfant comprend ce que je lis pour lui ?
- Quels genres de questions dois-je poser à mon enfant quand nous lisons ensemble ?
- Comment puis-je aider mon enfant s'il rencontre des difficultés avec ses devoirs de mathématiques ?
- Quelles activités d'apprentissage des mathématiques puis-je pratiquer chez moi ou dans le voisinage ?
- Est-ce que mon enfant s'entend bien avec les autres élèves à l'école ?
- Est-ce- que mon enfant a des difficultés à suivre les instructions ou à faire ce qui lui est demandé ? Que faites-vous si cela se produit en classe ?
- Que pouvez-vous me dire (qu'avez-vous remarqué) sur la manière d'apprentissage de mon enfant ?
- Existe-t-il des services supplémentaires pendant ou après l'école susceptibles d'aider mon enfant ? Si oui, comment obtenir cette aide supplémentaire pour mon enfant ?
- Qu'est ce que je peux faire chez moi pour aider mon enfant à mieux faire à l'école ?

section 2 Lorsque le processus d'éducation spécialisée commence

Les étapes du processus d'éducation spécialisée | *voir page 4*

La première étape est de déterminer si votre enfant est atteint d'un handicap nécessitant des services d'éducation spécialisée. Vous ou un représentant scolaire pouvez engager le processus avec une **recommandation initiale**, ou une autre personne peut former une **demande de recommandation**. Une fois que vous aurez accordé votre consentement, votre enfant sera évalué pour déterminer son historique et son comportement en matière de développement, ce qu'il connaît, comment il apprend et ses compétences, capacités et vulnérabilités.

Dans la plupart des cas, le calendrier pour effectuer l'ensemble des évaluations nécessaires et convoquer une réunion de l'Équipe de programme d'éducation individualisée (Individualized Education Program – IEP) est de **60 jours calendaires** à compter de la réception de votre consentement à l'évaluation initiale de votre enfant.

Une fois que cette évaluation est achevée, vous participerez à une réunion pour discuter de l'admissibilité de votre enfant aux services d'éducation spécialisée et, en tant que de besoin, développer pour lui un Programme d'éducation individualisée (IEP). Les participants à cette réunion comptent parmi eux des enseignants ainsi que d'autres professionnels qui connaissent votre enfant ou ont participé aux évaluations, ou qui assureront probablement la prestation des services à votre enfant. *Voir page 10 pour plus d'informations sur les membres de l'Équipe IEP.*

Votre rôle à la réunion de l'Équipe IEP | *voir page 9*

Vous êtes un membre important de l'Équipe IEP et votre apport est précieux. Au cours de la réunion de l'Équipe IEP, vous devez :

- Faire part de vos observations sur le mode d'apprentissage de votre enfant, ses centres d'intérêt, et indiquer d'autres aspects concernant votre enfant que seul un parent peut savoir ;
- Écouter ce que les autres membres de l'équipe croient que votre enfant doit améliorer à l'école et faire des suggestions ;
- Indiquer si les compétences acquises par votre enfant à l'école sont utilisées à la maison ;
- Poser des questions à tous les membres de l'équipe et aux participants à la réunion.

Analyse des progrès de votre enfant | *voir page 12*

Une réunion de l'Équipe IEP est requise chaque année pour analyser les progrès de votre enfant. Il s'agit de la Revue annuelle. Si votre enfant bénéficie d'ores et déjà de services d'éducation spécialisée, il peut également être orienté vers une réévaluation afin de déterminer si ces services doivent être reconsidérés. Une réévaluation ne peut se produire plus d'une fois par an sauf accord contraire par écrit entre vous-même et le Département d'éducation. En outre, sauf si vous convenez par écrit avec le district scolaire que cela n'est pas nécessaire, une évaluation obligatoire sur trois ans doit être réalisée. Si nécessaire, l'IEP de votre enfant sera modifié pour mieux répondre à ses besoins.

D'un seul coup d'œil

section 3 Le Programme d'éducation individualisé (IEP)

Déterminer l'admissibilité | *voir page 14*

L'Équipe IEP décidera si votre enfant est admissible à bénéficier de services d'éducation spécialisée au regard des critères concernant une ou plusieurs de ces classifications de handicap :

- Autisme
- Surdité
- Surdité-cécité
- Désordre émotionnel
- Déficience de l'audition
- Handicap d'apprentissage
- Retard mental
- Handicaps multiples
- Déficience orthopédique
- Autre problème de santé
- Déficience de la parole ou du langage
- Lésion cérébrale traumatique
- Déficience visuelle

Qu'est-ce qu'un IEP ? | *voir page 17*

L'IEP recueille les éléments portant sur l'admissibilité de votre enfant à des services d'éducation spécialisée et manifeste le plan du système scolaire pour fournir des services d'éducation spécialisée adaptés à ses besoins uniques. Il contient des informations spécifiques sur votre enfant ainsi que le programme d'éducation conçu pour satisfaire à ces besoins, notamment :

- Les résultats scolaires actuels de votre enfant et les objectifs pouvant être raisonnablement atteints au cours d'une année scolaire ;
- Les services d'éducation spécialisée et services connexes, notamment l'assistance psychologique ; l'orthophonie, l'ergothérapie ou la thérapie physique ; le soutien paraprofessionnel, la technologie d'assistance, l'intervention comportementale et les modifications ;
- Participation avec des enfants non-handicapés et/ou possibilités d'intégration ;
- Participation aux examens organisés au niveau de la ville et de l'état, critères de promotion et objectifs de diplôme ;
- Dates de début des services, la fréquence de leur prestation, le lieu où ils seront fournis et leur durée ;
- Moyens pour mesurer les progrès de votre enfant.

section 4 Ā quoi s'attendre – Services d'éducation spécialisée pour les enfants d'âge scolaire

Éduquer votre enfant au sein de l'environnement qui convient le mieux à ses besoins | *voir page 20*

Lorsqu'elle recommande des services pour votre enfant, l'Équipe IEP doit envisager comment assurer, dans la mesure du possible, des services adéquats tout en permettant à votre enfant d'être éduqué avec d'autres enfants qui ne sont pas handicapés. Cette section définit la continuité des services d'éducation spécialisée.

Proportions des classes spécialisées | *voir page 24*

Les classes spécialisées proposent des niveaux différents d'effectifs en fonction des besoins académiques et/ou de gestion de votre enfant. Ces classes peuvent varier de six à quinze élèves et comprennent un professeur d'éducation spécialisée et jusqu'à quatre paraprofessionnels.

12:1 École primaire et secondaire/collège 15:1 Lycée	12:1:1	8:1:1	6:1:1	12:1:4
Instruction spécialisée dans un cadre autonome	Soutien supplémentaire par des adultes et instruction spécialisée	Besoins élevés et attention individuelle	Besoins élevés dans la totalité ou la plupart des domaines	Handicaps multiples et graves

section 5 Après la mise au point de l'IEP : Procédures de placement et organisation des services

Déterminer le placement | *voir page 29*

Avant la fin de la réunion de l'Équipe IEP, une discussion portant sur les programmes disponibles au sein de l'école publique actuelle de votre enfant et sur la possibilité de garder celui-ci au sein de cet établissement doit avoir lieu. S'il est recommandé que votre enfant bénéficie de services d'éducation spécialisée qui ne sont pas disponibles dans son école, le représentant du district doit envisager d'autres écoles proposant ces services dans le district.

Accorder son consentement | *voir page 30*

Si votre enfant n'a jamais reçu d'éducation spécialisée auparavant, vous devez donner votre consentement aux services recommandés avant leur prestation. À défaut de votre consentement, votre enfant sera maintenu au sein d'une éducation générale sans les services recommandés.

Vous pouvez retirer votre consentement pour tous les services obligatoires d'éducation spécialisé stipulés dans le IEP, par écrit et à tout moment mais vous ne pouvez pas retirer ce consentement pour une partie des services d'éducation spécialisée et connexes.

Calendrier de placement | *voir page 32*

Si votre enfant fait l'objet d'une évaluation pour la première fois, le Département d'éducation est tenu d'organiser des services pour votre enfant tels que recommandés dans l'IEP dans un délai de 60 jours scolaires à compter de la date de votre consentement à l'évaluation. Si votre enfant bénéficie d'ores et déjà des services d'éducation spécialisée, le Département a l'obligation d'organiser des services dans un délai de 60 jours suivant la date de recommandation en faveur d'une réévaluation.

Confidentialité des dossiers | *voir page 33*

Toutes les informations des dossiers d'évaluation de votre enfant sont confidentielles et ne seront pas communiquées à une agence ou personne externe sans votre consentement ou sauf si un tribunal ordonne la divulgation des dossiers de votre enfant. Seul le personnel de l'école qui travaille avec votre enfant aura accès à ces dossiers. En outre, le DOE peut demander votre permission pour l'obtention de rapports auprès d'agences externes ou des rapports médicaux pouvant être importants pour l'évaluation de votre enfant.

Traitement équitable | *voir page 36*

Votre enfant a le droit de bénéficier d'une Éducation publique gratuite adaptée (FAPE) et vous avez le droit en tant que parent de vous impliquer et de comprendre parfaitement ce processus. Vous avez le droit de contester les décisions prises par l'école concernant l'éducation de votre enfant, et le droit de solliciter une médiation ou une audience impartiale pour régler les différends, et de faire appel de la décision de l'audience impartiale.

section 6 Options de diplôme de fin d'études secondaires et planification du postsecondaire

L'obtention du diplôme de fin d'études secondaires constitue un accomplissement important dans le développement d'un jeune adulte. La préparation à ce diplôme exige des étudiants comme des parents qu'ils soient au fait des exigences et que ces derniers prennent toutes les mesures nécessaires pour soutenir les étudiants afin qu'ils atteignent ces objectifs. L'État de New York propose les options de diplôme suivantes aux étudiants :

- Diplôme Regents avancé
- Diplôme Regents
- Diplôme local
- Diplôme IEP

Si votre enfant participe à une évaluation alternative, il n'est pas admissible à recevoir un diplôme Regents ou Local. Veuillez noter que le diplôme IEP certifie que votre enfant a atteint ses objectifs IEP. Les diplômes IEP ne sont pas acceptés pour une admission à l'université ou l'enrôlement au service miliaire ou en tant que diplôme de fin d'études secondaires permettant l'accès à certains emplois.

Services de transition | *voir page 38*

Les Services de transition sont un ensemble d'activités coordonnées qui aideront votre enfant à passer de l'école aux activités extrascolaires, commençant au cours de l'année où votre enfant atteint l'âge de 15 ans. Ces activités doivent être individualisées pour votre enfant et prendront en compte ses atouts, préférences et centres d'intérêt.

Les étudiants d'éducation spécialisée sortant du système scolaire de la Ville de New York parce qu'ils reçoivent un diplôme ou atteignent l'âge de 21 ans doivent recevoir un Bulletin de fin d'études (Student Exit Summary), qui fournit une présentation pertinente des atouts, capacités, besoins et limites de l'étudiant, et l'aidera à établir son admissibilité à des accommodations et à des soutiens raisonnables au cours de sa formation postsecondaire, sur le lieu de travail et au sein de la communauté.

Conditions d'obtention de diplôme pour les étudiants handicapés | *voir page 39*

Cette section expose les conditions d'obtention de diplôme pour les étudiants qui sont entrés en 9ème (grade 9) en septembre 2007, 2008 ou 2009 et fournit des informations concernant le diplôme Local, Regents ou Regents avancé. Les étudiants admis en 9ème entre septembre 2001 et septembre 2006 devraient discuter de leurs conditions d'obtention de diplôme avec le personnel scolaire, ou consulter notre site Web sur http://schools.nyc.gov.

Bureau des Services éducatifs et de formation professionnelle pour les personnes handicapées (Vocational and Educational Services for Individuals with Disabilities (VESID) | *voir page 40*

Coordonnées du VESID, un bureau du Département de l'éducation de l'État de New York qui propose des services de préparation et de formation professionnelle aux candidats admissibles.

Les photos utilisées dans cette publication sont à titre illustratif seulement. Les élèves représentés dans ces images sont des modèles. Le Département d'éducation de la Ville de New York ne prétend pas que les personnes montrées dans ce document sont des élèves en éducation spécialisée ou qu'elles fréquentent les écoles de la Ville de New York.

Chaque enfant est important pour nous.

PARTICIPER À L'ÉDUCATION DE VOTRE ENFANT

Bienvenue

Nous nous engageons, dans Les écoles publiques de la Ville de New York, à nous assurer que tous les élèves reçoivent l'enseignement et les services annexes dont ils ont besoin pour atteindre leurs objectifs.

En tant que parent, vous assumez une part essentielle dans cette mission : Les éducateurs de votre enfant peuvent mieux s'acquitter de leur tâche quand vous travaillez avec eux pour identifier les besoins de votre enfant et créer un programme éducationnel susceptible d'assurer une expérience scolaire réussie.

Le Bureau de la directrice de la réalisation a conçu un *Guide des parents pour l'éducation spécialisée* pour les enfants d'âge scolaire afin de vous aider à comprendre vos droits en tant que parents d'un enfant qui a été orienté ou reconnu come ayant un handicap. Il souligne également les informations susceptibles de vous aider à collaborer avec les enseignants et le personnel éducatif et à devenir un participant actif dans l'éducation de votre enfant.

Nous vous encourageons à discuter des informations contenues dans ce guide avec les enseignants de votre enfant et les autres membres du personnel scolaire. Si vous avez encore des questions, vous pouvez appeler le 311 ou le Bureau du comité du district sur l'éducation spécialisée répertorié à la fin de cette brochure.

Nous aspirons à continuer à travailler avec vous pour aider votre enfant à apprendre, à s'épanouir et à étendre ses potentialités au maximum.

Sincèrement,

Laura Rodriquez
Directrice de la réalisation

Table de matières

section 1 :

page 1 **Au travail ! Donner la meilleure éducation possible à votre enfant**
page 2 Poser les bonnes questions au début
page 2 Et ensuite ? Votre enfant a-t-il besoin de soutiens supplémentaires ?
page 2 Questions à poser au professeur

section 2 :

page 3 **Lorsque le processus d'éducation spécialisée commence : Une recommandation initiale en faveur d'une évaluation est faite**
page 4 Le processus initial de recommandation
page 5 Que comportera l'évaluation initiale ?
page 5 Évaluations indépendantes
page 6 Évaluations bilingues
page 6 Et si votre enfant a déjà été identifié comme un élève ayant un handicap ?
page 7 Recommandations pour les élèves placés à titre parental
page 7 Après que les évaluations sont effectuées : La Réunion de l'équipe IEP
page 8 Présentation de la contribution attendue de l'Équipe IEP
page 8 Questions à poser au cours d'une réunion de l'Équipe IEP
page 9 Votre rôle au cours de la réunion de l'Équipe IEP
page 10 Les membres de l'Équipe IEP
page 11 Exemption d'un membre de l'Équipe
page 12 Modification de l'IEP après la Revue annuelle

section 3 :

page 13 **Le Programme d'éducation individualisé (IEP)**
page 14 Admissibilité
page 17 Contenu de l'IEP
page 18 Services de transition

section 4 :

page 19 **Ce à quoi s'attendre – Services d'éducation spécialisée pour les enfants d'âge scolaire**
page 20 Services connexes
page 21 Services de soutien par un professeur d'éducation spécialisée (Special Education Teacher Support Services - SETSS)
page 22 Enseignement par équipe en collaboration/Co-enseignement intégré (CTT/ICT)
page 22 Services de classe spécialisée
page 23 Écoles publiques spécialisées pour élèves atteints de handicaps importants (Écoles du District 75)
page 23 Écoles financées par l'État de New York
page 24 Proportions des classes spécialisées : Quelle proportion convient aux besoins de votre enfant ?
page 25 Les Écoles non-publiques (de jour) approuvées par le Département d'éducation de l'État de New York
page 25 Les Écoles non-publiques (résidentielles) approuvées par le Département d'éducation de l'État de New York
page 25 Instruction à l'hôpital et à domicile
page 26 Services et aides supplémentaires
page 26 Éducation générale avec services de soutien à la déclassification/transition
page 26 Aménagements de transport spécialisé
page 28 Services d'éducation spécialisée supplémentaires

section 5 :

page 29 **Après le développement de l'IEP : Procédures de placement au cours de la réunion de l'Équipe IEP et l'arrangement des services**
page 32 Calendrier de placement
page 34 Options parentales
page 36 Traitement équitable

section 6 :

page 37 **Options de diplôme de fin d'études secondaires et planification du postsecondaire**
page 37 Le diplôme IEP
page 38 Conditions de base du diplôme
page 38 Services de transition et Options postsecondaires
page 39 Conditions d'obtention du diplôme pour les étudiants ayant un handicap
page 40 Bureau des Services éducatifs et de formation professionnelle pour les personnes handicapées (Vocational and Educational Services for Individuals with Disabilities - VESID)

page 41 **Informations supplémentaires importantes**

Au travail ! Pour donner la meilleure éducation possible à votre enfant

C'est vous qui connaissez le mieux votre enfant. C'est pourquoi vos idées, opinions et apports sont très importants pour élaborer la meilleure éducation possible pour lui.

Les membres du personnel de l'école de votre enfant sont prêts à travailler avec vous pour veiller à ce qu'il reçoive les services et soutiens dont il a besoin pour réussir à l'école.

Les enfants apprennent à des rythmes différents et selon des manières différentes. Certains enfants sont nés avec des handicaps physiques ou mentaux. Certains ont des difficultés dans un seul domaine alors que d'autres ont des handicaps multiples. Chaque enfant atteint d'un handicap a droit à ce qu'on appelle une Éducation publique gratuite adaptée (Free Appropriate Public Education – FAPE).

Si votre enfant a un handicap, le Département d'éducation assurera la prestation de services et soutiens d'éducation spécialisée conçus sur mesure pour répondre à ses besoins, sans frais à votre charge.

Notre objectif est d'éduquer et de soutenir votre enfant.

Que devez-vous faire si vous pensez que votre enfant a besoin de services d'éducation spécialisée ?

— voir page 2

Poser les bonnes questions au début

Si vous pensez que votre enfant a besoin de services d'éducation spécialisée, il est important de poser les bonnes questions au début. Parlez au professeur actuel de votre enfant pour savoir s'il existe des soutiens disponibles dans le cadre d'éducation générale de l'école qu'il fréquente déjà. Ces types de soutiens pourraient être tout ce dont votre enfant a besoin.

Les écoles proposent des soutiens tels que les Services d'intervention académique (Academic Intervention Services – AIS), des programmes de soutien à la lecture, ainsi qu'une assistance psychologique. Il peut également être possible d'adapter le programme d'éducation générale de votre enfant sans services d'éducation spécialisée.

Et ensuite ? Votre enfant a-t-il besoin de soutiens supplémentaires ?

Après vous être adressé au professeur et à l'école de votre enfant, vous estimerez peut-être qu'il a besoin d'un soutien supplémentaire. En ce cas, vous pouvez (ou une autre personne) faire une demande d'évaluation d'éducation spécialisée qui se compose d'une série de tests afin de déterminer si votre enfant a un handicap. Vous pouvez faire une recommandation d'évaluation spécialisée à tout moment. *Veuillez vous reporter à la page 4, Le processus initial de recommandation.*

Questions à poser à l'enseignant :

- Qu'indiquent les notes sur le bulletin scolaire de mon enfant ? Est-ce qu'il fait-il le genre de travail qu'on attend de lui ?
- Comment puis-je savoir si mon enfant comprend ce que je lis pour lui ?
- Quel genre de questions dois-je poser à mon enfant quand nous lisons ensemble ?
- Comment puis-je aider mon enfant s'il rencontre des difficultés avec ses devoirs de mathématiques ?
- Quelles activités d'apprentissage des mathématiques puis-je pratiquer chez moi ou dans le voisinage ?
- Est-ce que mon enfant s'entend bien avec les autres élèves à l'école ?
- Est-ce que mon enfant a des difficultés à suivre les instructions ou à faire ce qui lui est demandé ? Que faites-vous si cela se produit en classe ?
- Que pouvez-vous me dire (qu'avez-vous remarqué) sur l'apprentissage de mon enfant ?
- Existe-t-il des services supplémentaires pendant ou après l'école susceptibles d'aider mon enfant ? Si oui, comment obtenir cette aide supplémentaire pour mon enfant ?
- Que puis-je faire chez moi pour aider mon enfant à mieux faire à l'école ?

Déterminer si votre enfant est atteint d'un handicap et nécessite des services d'éducation spécialisée.

Qu'en est-il si mon enfant a besoin d'une évaluation bilingue ?

— *voir page 6*

Lorsque le processus d'éducation spécialisée commence : Une recommandation initiale en faveur d'une évaluation est faite

Chaque élève atteint d'un handicap et fréquentant l'école publique bénéficiera de services d'évaluation et les réunions de son Équipe de Programme d'éducation individualisé (IEP) auront lieu dans l'école. Il est important que le personnel scolaire qui connaît votre enfant et assurera probablement la prestation des services pour lui, participe au processus d'évaluation.

Qui a la responsabilité de la recommandation, de l'évaluation et du placement ?

Si votre enfant fréquente une école publique, celle-ci est responsable de l'évaluation de l'élève, de l'élaboration de l'IEP et de la prestation des services d'éducation spécialisée. S'il est recommandé que votre enfant bénéficie de services d'éducation spécialisée ne pouvant être assurés dans son école actuelle, le Bureau d'inscription scolaire sera chargé du placement de votre enfant dans l'école adéquate.

Pour les élèves fréquentant une école non-publique, privée ou une école indépendante (charter school), ou qui n'ont pas d'inscription scolaire, le personnel du Comité du Bureau d'éducation spécialisée (SCE) aura la responsabilité de l'évaluation de l'élève et de l'élaboration de l'IEP. Le Bureau CSE est également chargé de la mise en place des services.

Les étapes du processus d'éducation spécialisée

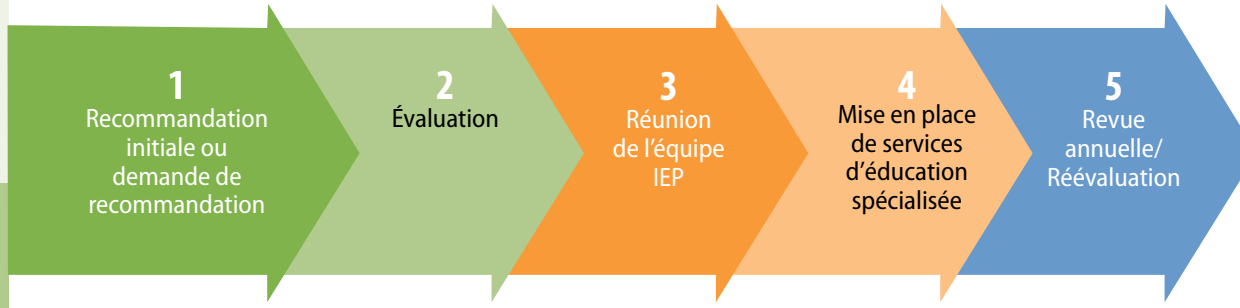

Le processus de la recommandation initiale

La Loi sur l'éducation des personnes handicapées (Individuals with Disabilities Education Act – IDEA) et les Réglementations de l'État de New York correspondantes ont introduit des modifications importantes relativement au processus de la recommandation initiale, notamment la source de la recommandation initiale. Seules des personnes spécifiques peuvent faire une recommandation pour une évaluation initiale, alors que d'autres individus peuvent faire une démarche appelée «Demande d'évaluation initiale». Cette nouvelle procédure est décrite ci-dessous.

La première étape pour déterminer si votre enfant a un handicap et s'il a besoin de services d'éducation spécialisée, est de faire une demande d'évaluation. Cette recommandation initiale *doit être faite par écrit* et peut émaner de vous ou d'un représentant désigné du district scolaire.

Les moyens dont vous disposez pour demander une évaluation initiale de votre enfant :

- Envoyer une lettre au directeur de l'école publique de votre enfant ou au Bureau local du CSE pour une demande d'évaluation *(voir page 50 pour les coordonnées) ;*
- Remettre une demande écrite à un membre du personnel professionnel de l'école de votre enfant ;
- Demander à un professionnel scolaire de vous aider pour déposer une recommandation.

Qui d'autre peut faire une recommandation initiale ?

- **Un représentant du district scolaire,** à savoir le directeur de l'école publique du district où votre enfant est domicilié, qu'il fréquente légalement ou est admissible à fréquenter, ou le Président du Bureau CSE si l'élève n'est pas inscrit ou fréquente une école paroissiale, indépendante ou privée ;
- **Le commissaire ou un représentant d'une agence publique** qui est chargé de l'éducation de votre enfant ;
- **Un représentant d'un programme d'éducation** affilié avec une institution de garde d'enfant ayant les attributions du Bureau CSE.

Qui peut former une *demande* de recommandation initiale ?

- **Un membre du personnel professionnel** du district scolaire où votre enfant est domicilié, ou l'école privée ou publique fréquentée légalement par votre enfant ou qu'il est admissible à fréquenter ;
- **Un médecin agréé ;**
- **Un officier de justice ;**
- **Un membre du personnel professionnel** d'une agence publique chargée du bien-être, de la santé ou de l'éducation de l'enfant ;
- **Un étudiant** âgé de 18 ans ou plus, ou un mineur émancipé.

Après que la *demande* de recommandation initiale ait été faite :

Dans un délai de 10 jours scolaires, l'école engagera l'une ou l'autre des actions suivantes :

- Elle lancera la procédure de recommandation par l'envoi à votre intention d'une **Lettre portant avis de recommandation** ; ou
- Elle vous remettra un exemplaire de la demande de recommandation, vous informera que vous pouvez vous-même faire la recommandation pour votre enfant, vous donnera la possibilité de discuter de cette demande, et de vous entretenir de la disponibilité des services de soutien adéquats en matière d'éducation générale pour votre enfant. L'**Avis de demande de recommandation initiale**, qui expose en détail la procédure vous sera envoyé.

Et ensuite ? Lorsqu'une recommandation initiale a été faite :

Une fois qu'une recommandation a été faite, vous recevrez une **Lettre portant Avis de recommandation**, qui :

- Explique vos droits en tant que parent ;
- Fournit le nom et le numéro de téléphone d'une personne à appeler si vous avez des questions ; et
- Vous demande de rencontrer l'assistant social de l'école, au cours d'un «entretien sur l'histoire sociale». Au cours de cet entretien, tous vos droits vous seront expliqués dans la langue ou le mode de communication de votre choix, avec l'aide d'un traducteur/ interprète, si nécessaire.

Si votre enfant n'a jamais bénéficié de services d'éducation spécialisée, il vous sera demandé de signer un formulaire de **Consentement à une évaluation initiale**.

Même si vous avez fait vous-même la recommandation écrite, vous devez cependant consentir aux évaluations afin que le processus puisse commencer.

Si vous choisissez de ne pas signer le consentement, et qu'il s'agit d'une *recommandation initiale*, votre enfant *ne sera pas* évalué. Veuillez être informé que le Bureau CSE ou le directeur de l'école peut faire une demande de médiation ou d'audience impartiale, afin d'être habilité à conduire une évaluation initiale.

Que comportera l'évaluation initiale ?

Une évaluation initiale afin de déterminer si votre enfant a un handicap *doit* comporter :

- Une évaluation psycho-éducative exhaustive qui examinera les connaissances de votre enfant et comment il apprend ;
- Un historique social de l'histoire familiale et développementale de votre enfant, souvent de la naissance jusqu'au présent ;
- Une observation de votre enfant dans son cadre éducatif actuel ;
- D'autres examens qui pourraient être appropriés pour votre enfant, telles que des évaluations de la parole, du langage ou du comportement fonctionnel ;
- Des évaluations comportant une revue des bulletins scolaires, des appréciations de l'enseignant, des entretiens avec les parents et l'élève afin de déterminer les compétences professionnelles et les centres d'intérêt pour les enfants âgés de 12 ans et plus.

Les évaluations détermineront les compétences, capacités et vulnérabilités de votre enfant affectant ses résultats scolaires, notamment sa participation au programme d'éducation générale. Il vous sera demandé également de fournir à l'école ou au Bureau CSE un examen physique récent de votre enfant. S'il vous est difficile d'en obtenir un, l'école ou le Bureau CSE vous aidera sur ce point sans frais à votre charge.

Évaluations indépendantes

Une évaluation indépendante désigne un test ou une appréciation effectuée par un intervenant qualifié ne travaillant pas pour le Département ou l'école de votre enfant. Même si le Département conduit tous les tests et appréciations nécessaires, vous avez également le droit de fournir à l'école ou au Bureau CSE des évaluations privées conduites à vos frais.

Si votre enfant est admissible à bénéficier de Medicaid, ces évaluations sont susceptibles d'être couvertes par Medicaid. Si vous souhaitez que le DOE prenne en compte des évaluations indépendantes, vous devez les fournir à l'école de votre enfant si ce dernier fréquente une école publique, ou au Bureau CSE si votre enfant est inscrit dans une école non-publique, privée, paroissiale ou indépendante ou n'est pas encore inscrit à l'école.

Si vous contestez l'évaluation du Département et souhaitez que ce dernier assume le paiement d'une évaluation indépendante, vous devez aviser l'école ou le Bureau CSE de cette demande *par écrit*. Le Département peut soit accepter de payer une évaluation indépendante ou solliciter une audience impartiale pour démontrer que ses évaluations sont appropriées. Si le DOE pait pour l'évaluation, vous *devez* fournir les résultats au Département.

Les évaluations détermineront les compétences, capacités et vulnérabilités de votre enfant affectant ses résultats scolaires.

Évaluations bilingues

Certains enfants ont besoin d'une évaluation bilingue, qui est conduite en anglais et dans la langue de choix de votre enfant par des professionnels maîtrisant les deux langues. Votre enfant fera l'objet d'une évaluation bilingue basée sur la langue utilisée chez vous, telle qu'indiquée dans l'Enquête d'identification de la langue du foyer, et les résultats de la Batterie d'évaluations linguistiques – mise à jour (Language Assessment Battery-Revised – LAB-R) ou le Test d'évaluation d'accomplissement en anglais seconde langue de l'État de New York (NYSESLAT), qui sont des tests évaluant les capacités d'expression, de lecture, d'écoute et d'écriture de votre enfant en anglais. S'il est établi que votre enfant a besoin d'une évaluation bilingue, un évaluateur bilingue du Département de l'éducation de la Ville de New York sera désigné. Si un évaluateur bilingue n'est pas disponible, le Département utilisera les services d'un évaluateur bilingue travaillant pour une agence sous contrat avec le Département, un évaluateur bilingue indépendant du Département ou un évaluateur monolingue avec un interprète pour conduire l'évaluation.

Si l'Agent d'audience impartiale estime que l'évaluation conduite par le DOE est adéquate, vous avez le droit d'obtenir et de soumettre une évaluation privée à l'Équipe IEP, mais le Département ne règle pas le coût de l'évaluation. Lorsque le DOE a accepté de payer une évaluation indépendante ou qu'un Agent d'audience impartiale a ordonné qu'une évaluation indépendante soit conduite, les/l'évaluateur(s) indépendant(s) doit/vent satisfaire aux critères fixés par le Département. Le Département règlera le coût des évaluations indépendantes uniquement si :

- Elles sont effectuées par des professionnels qualifiés ;
- Le coût de l'évaluation n'excède pas le tarif maximum établi par le DOE ; et
- Vous demandez le remboursement de l'évaluation ou des évaluation(s) indépendante(s) dans un délai raisonnable.

Et si votre enfant a déjà été identifié comme un élève qui a un handicap ?

Après que votre enfant ait bénéficié des services d'éducation spécialisée, une réunion de l'équipe IEP est tenue chaque année pour analyser les progrès de votre enfant. Il s'agit de la **Revue annuelle**.

En outre, il peut être orienté vers ce qu'on appelle **"réévaluation"**. L'Équipe IEP avec votre contribution, examinera les données actuelles sur votre enfant et décidera si des évaluations nouvelles doivent être effectuées.

Le DOE peut demander une réévaluation s'il établit que les services éducatifs ou connexes ont besoin d'être réévalués. Cette procédure peut être demandée par vous-même ou le personnel de l'école, mais ne peut pas être conduite plus d'une fois par an sauf accord contraire *par écrit* entre vous même et le Département.

Une réévaluation doit être effectuée une fois tous les trois ans, sauf si vous et le district scolaire convenez *par écrit* que cela n'est pas nécessaire. Elle est désignée comme une "**réévaluation obligatoire sur trois ans**" (anciennement dénommée "**triennale**"). Une fois l'évaluation effectuée, tous les rapports écrits vous seront communiqués. Ces rapports exposent les atouts et faiblesses de votre enfant et les soutiens dont il peut avoir besoin à l'école.

Si l'Équipe IEP décide que de nouvelles évaluations sont nécessaires dans le cadre de la réévaluation, il vous sera demandé de donner votre consentement à la conduite de tests ou appréciations nouvelles. Le consentement à l'évaluation signifie que vous donnez votre permission pour procéder à une évaluation afin de déterminer le maintien d'une admissibilité.

S'il s'agit d'une réévaluation et que le DOE ne reçoit pas de réponse de votre part, le personnel du DOE peut procéder à l'évaluation après des tentatives documentées pour vous contacter.

Si vous contestez les nouvelles appréciations, le Bureau CSE ou le directeur de l'école peut solliciter une médiation ou une audience impartiale afin d'être habilité à conduire de nouvelles appréciations. En ce cas, un Agent d'audience impartiale décidera si oui ou non votre enfant doit être évalué.

Calendriers des évaluations

Une fois que le DOE a reçu votre consentement, le Département dispose de **60 jours calendaires** pour évaluer votre enfant. Cependant, si vous retardez de manière déraisonnable le processus d'évaluation, le calendrier peut être adapté.

Si les évaluations ne sont pas terminées dans les 60 jours calendaires et que vous n'avez pas retardé le processus, vous recevrez une **Lettre d'autorisation à l'évaluation**. La lettre explique comment vous pouvez désigner un évaluateur indépendant agréé ne relevant pas du Département de l'éducation sans frais à votre charge. Elle comporte une liste de noms, adresses, et de numéros de téléphone des agences publiques et privées compétentes ainsi que d'autres ressources professionnelles auprès desquelles vous pouvez obtenir une évaluation indépendante.

Directives pour les élèves placés à titre parental

Les élèves placés à titre parental (parentally-placed students) sont ceux qui sont placés par leurs parents dans une école non publique à leur propre frais. Ces élèves peuvent être des résidents de la Ville de New York ou résider en dehors de la Ville de New York mais dans l'État de New York, ou peuvent être domiciliés dans un autre état. Le DOE a certaines responsabilités pour les élèves placés à titre parental qui fréquentent une école non-publique située dans la Ville de New York, indépendamment de leur lieu de résidence.

Un parent d'un élève placé à titre parental qui a été déclaré admissible à des services d'éducation spécialisée, doit les solliciter *par écrit* auprès du district scolaire de l'établissement, en ce cas, le Bureau CSE du district de service de la Ville de New York.

Pour faciliter ce processus, le Bureau CSE enverra le formulaire de **Demande de Services d'éducation spécialisée** chaque année à tous les parents des élèves handicapés placés à titre parental et qui sont identifiés comme relevant de sa responsabilité. Afin que les services soient maintenus, les parents doivent remplir le formulaire et le remettre au Bureau CSE compétent.

Après que les évaluations sont effectuées : La Réunion de l'équipe IEP

Une fois que l'évaluation de votre enfant est achevée vous serez invité à participer à une réunion de l'Équipe IEP à une heure et une date qui vous conviennent. C'est une réunion importante au cours de laquelle vous rencontrerez le personnel de l'école de votre enfant, ou du Bureau CSE si votre enfant ne fréquente pas d'école ou est inscrit dans une école privée, paroissiale ou indépendante. Il est très important que vous-même et le personnel de l'école échangez des informations et des idées, et que vous travaillez ensemble comme une équipe.

Vous devriez recevoir une invitation écrite dans votre langue de choix au minimum cinq jours avant la réunion. Le personnel de l'école de votre enfant, ou du Bureau CSE si votre enfant fréquente une école non-publique ou indépendante ou n'est inscrit à aucune école, peut tenter de vous contacter par téléphone pour confirmer votre présence.

Si vous ne pouvez pas assister à la réunion, *vous devez contacter l'école ou le Bureau CSE* et demander un report de date. Il est très important que vous assistiez aux réunions de l'Équipe IEP afin que vous soyez en mesure de participer à une décision finale qui sera prise sur l'admissibilité de votre enfant aux services et programmes d'éducation spécialisée.

Une réunion de l'Équipe IEP est requise chaque année pour analyser les progrès de votre enfant.

L'ensemble des évaluations, dossiers et rapports utilisés pour évaluer votre enfant doivent vous être communiqués avant la réunion de l'Équipe IEP, et doivent être expliqués dans la langue ou mode de communication de votre choix. Dans certains cas il peut être préférable pour vous de passer prendre les rapports avant le jour de la réunion de l'Équipe IEP plutôt que de les recevoir par la poste afin que les questions immédiates puissent être traitées. Si vous choisissez de les récupérer par vous-même, l'assistant social vous fournira les coordonnées pour fixer une heure de visite afin de passer prendre ces documents et de discuter et/ou étudier les évaluations.

Vous avez également le droit de demander que les évaluations et rapports soient traduits dans votre langue de choix. Si nécessaire, un interprète vous sera fourni au cours de la réunion de l'Équipe IEP. Vos observations et opinions sont précieuses et doivent être prises en compte pendant la réunion.

Les réunions de l'Équipe IEP se tiendront dans l'école de votre enfant si ce dernier fréquente une école publique. Si votre enfant n'est pas inscrit, ou fréquente une école non-publique ou indépendante, la réunion de l'Équipe IEP se tiendra au Bureau CSE ou si possible dans l'école non-publique ou indépendante.

Chaque membre de l'équipe apporte des informations importantes à la réunion de l'Équipe IEP. Au cours de cette dernière, les membres échangent des informations et travaillent ensemble pour déterminer si votre enfant a un handicap et a besoin de services d'éducation spécialisée. *Vous êtes un membre de l'Équipe IEP et votre apport est important.*

Présentation de la contribution attendue de l'Équipe IEP

Enseignants

Les enseignants sont des participants cruciaux de la réunion de l'Équipe IEP. Si votre enfant participe ou est susceptible de participer à l'environnement de l'éducation générale, au moins l'un des *professeurs d'éducation générale* de votre enfant doit participer à la réunion de l'Équipe IEP. L'enseignant a pour mission de présenter des informations sur la performance de votre enfant dans la classe d'éducation générale et d'aider l'Équipe IEP à prendre des décisions quant à sa participation au programme d'éducation générale et à d'autres activités scolaires.

L'enseignant d'éducation générale

- Il décrit le programme d'éducation générale dans la salle de classe ;
- Il détermine les aides et services supplémentaires adéquats (par ex. Interventions comportementales ou plans de soutien, aménagements du programme, modifications du programme, soutiens individualisés) ou révisions du programme éducatif qui aideront votre enfant à apprendre et à réussir ;
- Il aide à mettre en place des interventions comportementales adéquates si le comportement constitue un problème ;
- Il peut discuter des soutiens en personnel scolaire nécessaires pour l'élève afin qu'il participe au programme d'éducation générale.

Questions à poser au cours d'une réunion de l'Équipe IEP

- Comment l'enseignant a-t-il aménagé les besoins d'apprentissage et les besoins comportementaux de mon enfant dans la classe ?
- Y-a-t-il des choses que je peux faire chez moi pour soutenir les objectifs IEP ?
- Quel type d'apprenant est mon enfant ? L'enseignant essaie-t-il d'utiliser les points forts de mon enfant au cours des leçons ?
- Quelle est la fréquence du contrôle des progrès de mon enfant ? Quels sont les meilleurs moyens à ma disposition pour rester en contact avec les enseignants de mon enfant pour être informé de ses progrès académiques ou comportementaux ?
- Mon enfant fait-il des progrès en direction des objectifs de son IEP ?
- Si un service ne fonctionne pas, comment puis-je travailler avec l'Équipe IEP de mon enfant pour rechercher des services qui soient meilleurs pour lui ?
- Quels types de programmes ou autres soutiens sont susceptibles d'aider mon enfant ? Comment les obtenir ?
- Quels sont les critères de promotion pour mon enfant ? Comment sera-t-il évalué en fonction du niveau scolaire ?
- Au lycée, quelles sont les conditions d'obtention de diplôme pour mon enfant ? Quels sont les objectifs de diplôme pour mon enfant ? Quels sont ses progrès en direction de ces objectifs ? (En particulier, de combien de crédits d'étude dispose mon enfant, et combien de tests RCT ou Regents a-t-il réussi ?)

Votre rôle au cours de la réunion de l'Équipe IEP

Vous êtes un membre important de l'Équipe IEP de votre enfant. Vous êtes celui qui connaît le mieux votre enfant et vous pouvez parler de ses atouts et besoins. Et en tant que parent, vous pouvez exprimer vos pensées et idées sur la meilleure éducation en faveur de votre enfant.

En tant que membre de l'Équipe IEP, vous devez :

- Faire part de votre perception sur la manière dont votre enfant apprend, ses centres d'intérêt, et indiquer d'autres choses sur votre enfant que seul un parent peut savoir ;
- Écouter ce que les autres membres de l'équipe pensent quant à ce que votre enfant doit améliorer à l'école et faites des suggestions ;
- Indiquer si les compétences apprises par votre enfant à l'école sont utilisées à la maison ;
- Poser des questions à tous les membres de l'équipe et aux participants de la réunion.

Professeur d'éducation spécialisée et/ou Prestataire de service connexe

Ces membres apportent des informations et une expérience importantes sur la manière d'éduquer des enfants handicapés. Parce qu'il a reçu une formation en matière d'éducation spécialisée, Il peut :

- Discuter du niveau actuel des résultats éducatifs de votre enfant, notamment les progrès en direction des objectifs IEP, si votre enfant bénéficie actuellement des services d'éducation spécialisée ;
- Décrire le style d'apprentissage, le comportement et l'assiduité de votre enfant ;
- Faire des recommandations relatives aux soutiens et services qui permettront à votre enfant de réussir dans l'environnement le moins restrictif possible ;
- Garantir que la priorité pour votre enfant sera d'être maintenu dans son école actuelle ;
- Expliquer comment modifier le programme d'éducation générale pour stimuler l'apprentissage de votre enfant.

Le Représentant de district

Le Représentant de district préside la réunion de l'Équipe IEP et anime une discussion ouverte entre les participants portant sur l'admissibilité de l'élève et le développement de l'IEP. Il veille à ce que vous soyez un participant important et vous invite à faire part de vos préoccupations éventuelles sur l'éducation de votre enfant.

Le Représentant de district intervient également pour :

- Fournir des informations relatives à la continuité des services, à savoir des programmes et soutiens d'éducation spécialisée, qui sont disponibles dans l'école de votre enfant et dans d'autres écoles du district ;
- Veiller à ce que toutes les options de programme et de service soient envisagées ;
- Vous expliquer que les enfants handicapés doivent être éduqués avec les autres enfants dans la plus grande mesure du possible qui soit adéquate. En outre, il vous expliquera que l'Équipe IEP doit examiner si votre enfant peut progresser de manière satisfaisante dans le cadre d'éducation générale avant de recommander d'autres programmes.

Pour plus d'informations sur les personnes qui peuvent assumer la fonction de Représentant de district, reportez-vous au tableau en page 10.

L'Équipe IEP se compose de parents, du personnel de l'école qui connaît votre enfant, et d'autres personnes dotées de connaissances ou d'une expertise particulière concernant votre enfant.

Les membres de l'Équipe IEP :

- **Vous, le/les parent (s)** ou personnes dans une relation parentale avec l'enfant.

- **Au minimum un professeur d'éducation générale de l'élève** lorsque votre enfant participe ou *est susceptible de* participer à l'environnement d'éducation générale.

- **Un enseignant d'éducation spécialisée.** Pour les recommandations initiales, l'un des professeurs d'éducation spécialisée de l'école intervient en tant que représentant d'éducation spécialisée dans l'équipe. Si un enfant bénéficie déjà de services d'éducation spécialisée, l'un de ses enseignants en cette matière doit participer. Si votre enfant ne bénéficie que de services connexes (par ex. Orthophonie), le prestataire du service en question à votre enfant doit assumer ce rôle.

- **Un psychologue scolaire** doit participer aux réunions de l'Équipe IEP lorsqu'une nouvelle évaluation psycho-éducative est examinée ou qu'un changement des services d'éducation spécialisée impliquant un personnel plus nombreux par rapport aux effectifs d'élèves est envisagé.

- **Un assistant social scolaire** peut participer à la réunion de l'Équipe IEP s'il participe au processus d'évaluation.

- **Une personne compétente pour interpréter les conséquences en matière d'instruction** des résultats d'évaluation. Cette personne peut être un membre de l'Équipe IEP qui assume également un autre rôle, tel qu'enseignant en éducation générale, enseignant en éducation spécialisée, prestataire d'éducation spécialisée, ou psychologue scolaire. Cette personne s'exprimera sur l'incidence des résultats d'évaluation sur l'instruction.

- **Un représentant de district.** Cette personne doit être qualifiée pour assurer ou surveiller la prestation des services d'éducation spécialisée et elle a connaissance également du programme d'éducation spécialisée et de la disponibilité des ressources du district. Pour les réunions de l'Équipe IEP se tenant dans les écoles publiques, le représentant de district est désigné par le directeur de l'école. Cette personne peut être un membre de l'Équipe IEP qui assume un autre rôle. Son rôle est de faciliter le consensus du groupe sur toutes les affaires relatives à la mise au point de l'IEP.

- **Un médecin scolaire,** s'il est spécifiquement demandé *par écrit* par vous, le parent ou par un membre de l'école au minimum *72 heures* avant la réunion.

- **Un membre parent supplémentaire.** Il s'agit d'un parent d'un élève handicapé résidant dans le district de l'école ou un district scolaire voisin et à qui il peut être demandé d'être présent. Un parent peut refuser la participation d'un membre parent.

- **D'autres personnes ayant des connaissances ou une expertise spéciale** relatives à votre enfant, notamment le personnel des services connexes adéquat, ainsi qu'en décide le district scolaire ou le/les parent(s).

- **Votre enfant (l'élève),** si c'est approprié.

Psychologue/Assistant social

La présence du psychologue scolaire n'est pas toujours requise. Il doit participer lorsqu'une nouvelle évaluation psycho-éducative est examinée ou qu'une modification des services d'éducation spécialisée de l'élève avec un personnel plus important par rapport aux effectifs des élèves est envisagée. L'assistant social de l'école peut être présent s'il participe au processus d'évaluation. Si le psychologue scolaire et/ou l'assistant social *sont* présents, ils feront part d'informations essentielles à l'équipe, obtenues dans le cadre d'évaluations/observations et analyse d'informations. Leur expertise est importante pour le processus, et vous devriez leur poser des questions si vous ne comprenez pas ce qu'ils analysent ou commentent.

Personnes et/ou experts supplémentaires

L'Équipe IEP peut également comprendre des personnes supplémentaires ayant des connaissances ou une expertise spéciale concernant votre enfant.

Vous pouvez par exemple, inviter :

- Un professionnel ayant une expertise spéciale concernant votre enfant et son handicap ;
- D'autres personnes pouvant évoquer les atouts et/ou les besoins de votre enfant.

Le Département de l'éducation peut inviter une ou plusieurs personnes compétentes pour apporter une expertise ou des connaissances spéciales sur l'enfant, tels qu'un paraprofessionnel ou un professionnel des services connexes.

Exemption d'un membre de l'Équipe

Dans certaines circonstances, un membre obligatoire de l'Équipe IEP peut être exempté de la participation à la réunion de l'Équipe IEP, mais uniquement s'il ne s'agit *pas* d'une réunion initiale de l'Équipe IEP.

Veuillez noter qu'une école ou un Bureau CSE ne peut pas de manière habituelle et sans votre accord ou consentement exempter des membres obligatoires de l'Équipe IEP. Vous devez avec l'Équipe IEP déterminer si cela est opportun d'organiser une réunion en l'absence d'un membre particulier de l'équipe ou s'il serait mieux de reporter la réunion afin que cette personne puisse être présente et participer à la discussion.

Lorsque le domaine de compétence d'un membre de l'Équipe IEP dans le programme ou les Services connexes NE SERA PAS examiné.

Lorsque le domaine de compétence d'un membre désigné de l'équipe IEP dans le programme ou les services connexes ne sera *pas* modifié ou discuté au cours de la réunion de l'Équipe IEP, vous pouvez accepter de l'exempter. Un membre ne peut être exempté sans votre accord écrit. L'accord d'exemption de membres doit intervenir **au minimum 5 jours calendaires avant la tenue de la réunion de l'Équipe IEP.**

Vous-même, le directeur d'école, le représentant ou le Bureau CSE pouvez faire cette demande sur **l'Avis de Réunion de l'Équipe IEP/ Formulaire de demande d'exemption d'un membre.** Si vous acceptez l'exemption d'un membre, vous devez signer le formulaire et le remettre à la personne indiquée. Si vous ne donnez pas votre accord, ce membre ne sera *pas* exempté de la réunion.

Vous êtes un membre de l'Équipe IEP et votre apport est important.

Lorsque le domaine de compétence d'un membre de l'Équipe IEP dans le programme ou les Services connexes SERA l'objet d'une discussion.

Un membre obligatoire de l'Équipe IEP peut être exempté même si son domaine de compétence dans le programme ou les services connexes *seront* discutés. Il aura l'obligation de soumettre une contribution écrite à votre intention et à celle de l'Équipe IEP avant la réunion. Un membre ne peut être exempté sans votre accord écrit. La contribution du membre exempté de l'Équipe IEP doit être communiquée au parent comme à l'Équipe IEP **au minimum 5 jours calendaires avant la tenue de la réunion de l'Équipe IEP.**

Vous-même, le directeur d'école, le représentant ou le Bureau CSE *pouvez faire cette demande* sur **l'Avis de Réunion de l'Équipe IEP/ Formulaire de demande d'exemption d'un membre**. Si vous acceptez l'exemption d'un membre, vous devez signer le formulaire et le remettre à la personne indiquée. Si vous ne donnez pas votre accord, ce membre ne sera pas exempté de la réunion.

Modification de l'IEP après la revue annuelle

Une modification de l'IEP de votre enfant peut être effectuée par l'Équipe IEP sans une réunion uniquement si vous consentez par écrit à chaque changement proposé.

Avant qu'un IEP puisse être amendé sans une réunion, l'Équipe IEP doit clairement décrire l'ensemble des modifications proposées sur le **Formulaire de Dispense de réunion de l'Équipe IEP pour amender l'IEP**. Cet avis comportera une description claire de toutes les modifications proposées. En outre, un membre de l'Équipe IEP doit être disponible pour s'entretenir avec vous de toute révision et de toutes les révisions. Si vous acceptez les modifications, vous devez signer et renvoyer le Formulaire de dispense de réunion de l'Équipe IEP pour amender l'IEP. Une fois que le formulaire est reçu, les modifications seront effectuées sans réunion. Vous devez recevoir une copie de l'IEP amendé le jour suivant son amendement intervenu sans réunion.

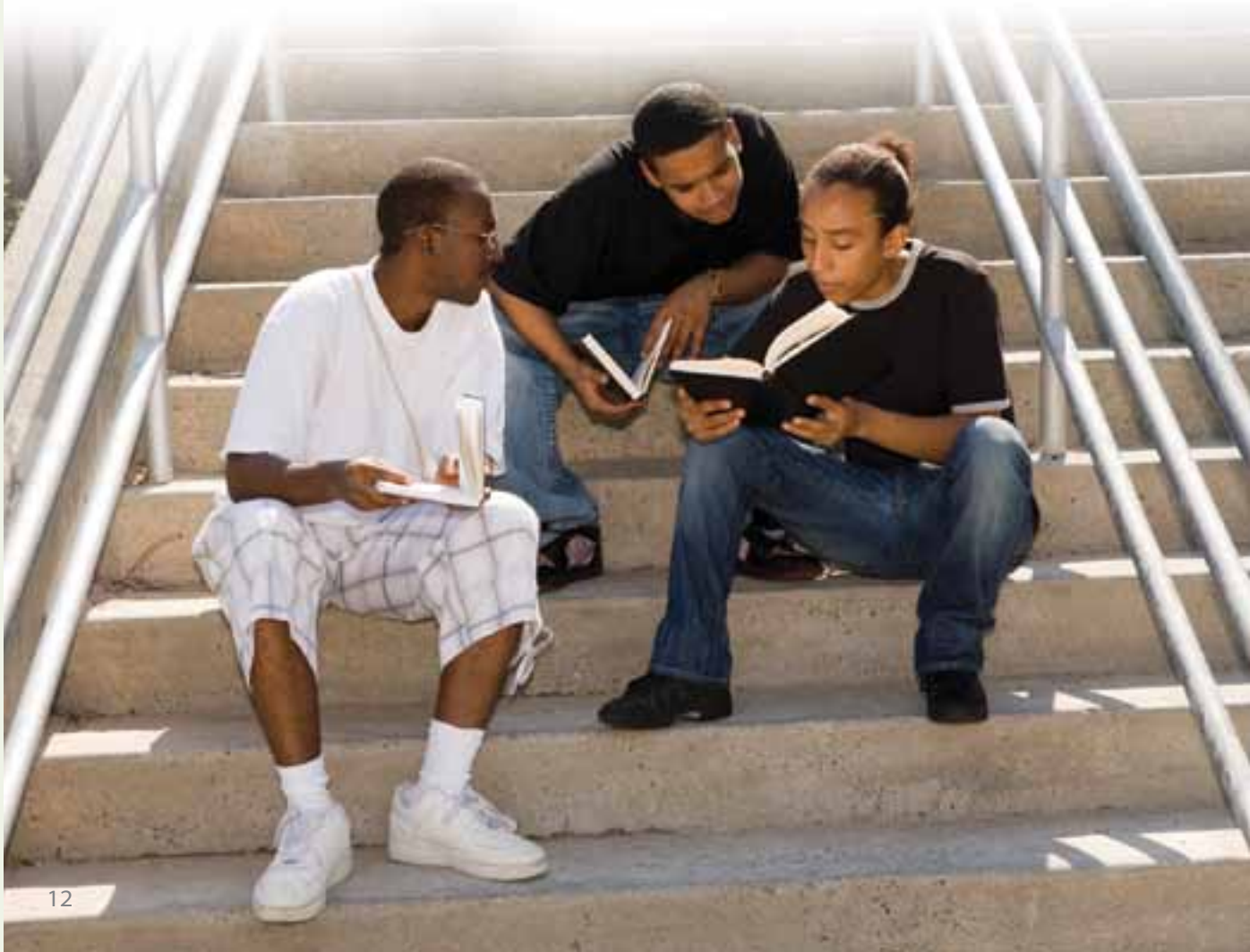

Le Programme d'éducation individualisé (IEP)

Une partie importante de la réunion de l'Équipe IEP est consacrée à définir les compétences et capacités actuelles de votre enfant, fixer les objectifs éducatifs, et décider des soutiens et services d'éducation spécialisée dont il pourra bénéficier.

L'IEP :

- Collecte les éléments relatifs à l'admissibilité de votre enfant aux services d'éducation spécialisée ; et
- Officialise par écrit le plan du Département d'éducation pour apporter à votre enfant une Éducation publique gratuite adéquate (Free Appropriate Public Education – FAPE) dans un environnement le moins restrictif possible. Cette notion d'environnement le moins restrictif possible signifie que votre enfant sera éduqué avec ses camarades non-handicapés dans la plus grande mesure du possible et qu'il fréquentera l'école à laquelle il serait inscrit s'il n'était pas handicapé.

Au cours de la réunion de l'Équipe IEP, il vous sera demandé de signer l'IEP pour attester de votre présence à la réunion. Ceci ne signifie *pas* que vous consentez aux contenus du document. Vous recevrez une copie de l'IEP. Si vous ne pouvez pas être présent à la réunion, un exemplaire de l'IEP vous sera envoyé peu après la réunion. En outre, sur votre demande, l'IEP sera traduit dans la langue de votre choix.

L'IEP concerne votre enfant et traite des moyens de répondre à ses besoins.

Quelles sont les informations contenues dans l'IEP de mon enfant ?

— voir page 17

Admissibilité

Établir l'admissibilité

Le terme **"admissibilité"** fera l'objet d'une discussion. L'Équipe IEP décidera si votre enfant est *admissible* aux services d'éducation spécialisée. Un élève d'âge scolaire est admissible aux services d'éducation spécialisée si :

- Il correspond aux critères relatifs à une ou plusieurs des classifications de handicap *(voir tableau à droite)* ; et
- L'élève nécessite des services et programmes approuvés d'éducation spécialisée.

Si l'élève ne correspond pas aux critères pour une ou plusieurs des classifications suivantes de handicap, l'élève d'âge scolaire n'est *pas* admissible aux services d'éducation spécialisée. En outre, un élève n'est *pas* admissible *même s'il correspond aux critères d'une ou plusieurs des classifications énoncées*, au motif qu'il ne nécessite pas les services et programmes d'éducation spécialisée, eu égard à :

- Une absence d'instruction adéquate en lecture, notamment une instruction explicite et systématique concernant la connaissance des phonèmes, la phonétique, le développement du vocabulaire, l'aisance de lecture (y compris les compétences de lecture orale) et les stratégies de compréhension de lecture ; ou
- Une carence d'instruction adéquate en mathématiques ; ou
- Une maîtrise limitée de l'anglais

L'Équipe IEP, avec votre participation, peut établir que votre enfant n'est pas handicapé et n'a pas besoin de services d'éducation spécialisée. En ce cas, aucun IEP ne sera élaboré. Les informations tirées des évaluations seront remises au directeur de l'école de votre enfant, et il travaillera avec les professionnels compétents au sein de l'école pour aider votre enfant.

Si l'Équipe IEP, au regard des évaluations, détermine que votre enfant a un handicap et que des services d'éducation spécialisée sont nécessaires, un IEP sera développé au cours de la réunion de l'Équipe IEP. L'IEP expose les programmes et/ou services d'éducation spécialisée dont bénéficiera votre enfant, et les objectifs en vue desquels il doit travailler. Les services d'éducation spécialisée dont la prestation peut être assurée sont décrits dans la Section 4.

Classifications des handicaps

Voici une liste des handicaps susceptibles de classification :

- Autisme
- Surdité
- Surdité-Cécité
- Désordre émotionnel
- Déficience de l'audition
- Handicap d'apprentissage
- Retard mental
- Handicaps multiples
- Déficience orthopédique
- Autre problème de santé
- Déficience de la parole ou du langage
- Lésion cérébrale traumatique
- Déficience visuelle

Autisme

Un handicap du développement, affectant sensiblement la communication verbale et non-verbale et l'interaction sociale. Il est en général évident avant l'âge de 3 ans, et il a une incidence défavorable sur les performances éducatives.

D'autres caractéristiques souvent associées à l'autisme sont le fait de se livrer à des activités répétitives et des mouvements stéréotypés, la résistance au changement environnemental ou à la modification des routines quotidiennes ainsi que des réactions inhabituelles aux expériences sensorielles.

Le terme ne s'applique pas si les résultats éducatifs d'un élève sont affectés défavorablement et principalement en raison d'un désordre émotionnel de l'élève. Un élève présentant les caractéristiques de l'autisme après l'âge de 3 ans peut être diagnostiqué comme autiste si les critères ci-dessus sont autrement remplis.

Surdité

Un élève présentant une Déficience de l'audition qui est si sévère qu'il ne peut pas traiter les informations linguistiques par l'audition, avec ou sans amplificateur, et qui a une incidence défavorable sur les performances éducatives de l'élève.

Surdité-cécité

Un élève atteint de déficiences à la fois de l'audition et de la vision, dont la combinaison implique des besoins élevés en matière d'éducation, de développement et de communication qui ne peuvent être aménagés au sein des programmes d'éducation spécialisée destinés uniquement aux élèves atteints de surdité ou à ceux atteints de cécité.

Désordre émotionnel

Un élève présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes sur une longue période et selon un degré marqué ayant une incidence défavorable sur les résultats éducatifs de l'élève :

- Une incapacité d'apprentissage ne pouvant pas être expliquée par des facteurs intellectuels, sensoriels ou de santé ;
- Une incapacité à construire ou entretenir des relations interpersonnelles satisfaisantes avec ses camarades et professeurs ;
- Des types de comportement ou sentiments inappropriés dans des circonstances normales ;
- Une humeur généralement et constamment triste et dépressive ;
- Une tendance à développer des symptômes physiques ou des peurs associés aux problèmes scolaires ou personnels.

Le terme "désordre émotionnel" comprend la schizophrénie. Il ne s'applique *pas* aux élèves qui sont socialement mal adaptés, sauf s'il est établi qu'ils sont atteints d'un désordre émotionnel.

Déficience de l'audition

Une déficience de l'audition, qu'elle soit permanente ou fluctuante, affectant défavorablement les performances éducatives de l'élève mais non comprise dans la définition de surdité dans cette section.

Handicap d'apprentissage

Le handicap d'apprentissage désigne un désordre d'un ou plusieurs processus psychologiques de base participant à la compréhension ou à l'usage du langage, parlé ou écrit, et qui se manifeste par une capacité imparfaite à écouter, penser, parler, lire, écrite, épeler, ou à faire des calculs mathématiques. Le terme comprend les états tels que les handicaps de la perception, lésion cérébrale, dysfonctionnement cérébral minime, dyslexie et aphasie développementale. Le terme ne couvre pas les problèmes d'apprentissage résultant principalement de handicaps visuel, auditif ou moteur, d'un retard mental, ou d'un désordre émotionnel, ou d'un désavantage environnemental, culturel ou économique.

Retard mental

Un élève présentant un fonctionnement intellectuel général sensiblement en-dessous de la moyenne, existant de manière concomitante avec des déficits du comportement adaptatif et se manifestant pendant la période de développement. Ceci a une incidence défavorable sur les performances éducatives de l'élève.

Handicaps multiples

Un élève présentant des déficiences simultanées (tels que retard mental-cécité, retard mental et déficience orthopédique, etc.) dont la combinaison implique des besoins éducatifs ne pouvant être aménagés dans un programme d'éducation spécialisée destiné uniquement à l'une ou à l'autre des déficiences. Le terme ne couvre pas la surdité-cécité.

L'Équipe IEP décidera si votre enfant est admissible à bénéficier de services d'éducation spécialisée au regard des critères de handicap exposés ci-dessus.

Déficience orthopédique

Une déficience orthopédique grave ayant une incidence défavorable sur les performances éducatives d'un élève. Le terme comprend les déficiences causées par une anomalie congénitale (par ex. pied-bot, absence d'un membre, etc.), déficiences causées par une maladie (par ex. poliomyélite, tuberculose osseuse, etc.) et les déficiences ayant d'autres causes (par ex. infirmité motrice centrale, amputation et fractures ou brûlures causant des contractures).

Autre problèmes de santé

Un élève dont la force, la vitalité ou la vivacité sont limitées y compris une vivacité accrue par les stimuli environnementaux résultant en une vigilance limitée à l'égard de l'environnement éducatif, et découlant de problèmes de santé chroniques ou aigus, y compris mais de façon non limitative une maladie cardiaque, tuberculose, fièvre rhumatismale, néphrite, asthme, anémie hématie falciforme, hémophilie, épilepsie, intoxication au plomb, leucémie, diabète, trouble de déficit de l'attention ou trouble de déficit de l'attention avec hyperactivité ou syndrome de tourette ayant une incidence défavorable sur les performances éducatives de l'élève.

Déficience de la parole ou du langage

Un élève atteint d'un désordre de communication, tel que le bégaiement, les difficultés d'articulation, une déficience du langage ou de la voix ayant une incidence défavorable sur les performances éducatives de cet élève.

Lésion cérébrale traumatique

Un élève atteint d'une lésion cérébrale acquise causée par une force physique externe ou par certaines affections médicales telles qu'un accident vasculaire cérébral, une encéphalite, un anévrisme et une anoxie ou tumeur cérébrale résultant en des déficiences affectant défavorablement les performances éducatives de l'élève.

Le terme couvre les lésions du crâne ouvertes ou fermées ou les lésions cérébrales de certaines affections médicales résultant en des déficiences légères, modérées ou graves dans un ou plusieurs domaines, y compris la cognition, le langage, la mémoire, l'attention, le raisonnement, la pensée abstraite, le jugement, la résolution de problème, les capacités sensorielles, perceptuelles et motrices, le comportement psycho-social, les fonctions physiques, le traitement des informations et la parole.

Le terme ne couvre pas les lésions congénitales ou causées par un trauma de la naissance.

Déficience visuelle

Une déficience visuelle y compris la cécité qui même avec une correction, a une incidence défavorable sur les performances éducatives de l'élève. Le terme couvre à la fois la vision partielle et la cécité.

Contenu de l'IEP

L'IEP doit contenir des informations sur votre enfant et le programme éducatif conçu pour répondre à ses besoins uniques. Ces informations comprennent :

Résultats actuels — L'IEP doit indiquer comment votre enfant se comporte à l'école (connus comme les niveaux présents de réussite scolaire et des performances fonctionnelles ainsi que des performances sociales/émotionnelles). Ces informations découlent habituellement des résultats d'évaluation tels que les tests et devoirs en classe, les tests individuels effectués pour décider de l'admissibilité aux services ou pendant la réévaluation, et les observations exprimées par les parents, professeurs, les prestataires des services connexes, et d'autres membres du personnel scolaire. L'IEP doit détailler la source des niveaux figurant dans l'IEP au titre de niveaux des performances actuelles. Ces derniers comprennent la manière dont le handicap de l'enfant affecte son implication et ses progrès au sein du programme d'éducation générale.

Objectifs annuels — Ce sont les objectifs que votre enfant peut raisonnablement atteindre au cours d'une année scolaire. Les objectifs peuvent être académiques, concerner les besoins sociaux ou comportementaux, avoir trait aux besoins physiques ou traiter d'autres besoins éducatifs. Les objectifs doivent être "mesurables", à savoir qu'il doit être possible de mesurer si l'élève a atteint les objectifs. Pour les élèves participant à une évaluation alternative, les objectifs se décomposent en buts à court terme ou points de référence.

Éducation spécialisée et Services connexes — L'IEP doit indiquer l'éducation spécialisée et les services connexes dont la prestation doit être assurée à l'enfant ou pour le compte de votre enfant. Pour des informations détaillées sur les programmes et soutiens d'éducation spécialisée veuillez vous reporter à la Section 4.

L'IEP contient des informations détaillées sur votre enfant et le programme éducatif conçu pour répondre à ses besoins uniques.

Participation avec des enfants non handicapés — L'IEP doit expliquer la mesure dans laquelle votre enfant participera avec des enfants non handicapés à la classe d'éducation générale et à d'autres activités scolaires. Si un enfant n'est pas autorisé à participer au déjeuner, aux sorties scolaires ou aux assemblées avec le reste de l'école, ceci doit être indiqué dans l'IEP.

Participation aux tests de la ville et de l'état – L'IEP doit indiquer si votre enfant participera aux évaluations de la ville et de l'état et quels aménagements le cas échéant, seront nécessaires à votre enfant pendant l'administration de ces tests. Si votre enfant ne participe pas aux tests de la ville et de l'état, l'IEP doit mentionner comment les progrès de votre enfant seront mesurés, notamment sa participation au programme d'évaluation alternative de l'État de New York. Veuillez noter que les élèves participant à une évaluation alternative ne sont pas admissibles à recevoir un diplôme Local ou Regents.

Critères de promotion en classe supérieure — À partir du Grade 3, si votre enfant participe aux tests de la ville et de l'état, l'IEP doit préciser si votre enfant relèvera des mêmes critères de promotion que les autres élèves, ou si votre enfant relèvera de critères de promotion modifiés. Si des critères de promotion modifiés sont recommandés, l'IEP doit décrire ces critères.

Diplôme poursuivi — les élèves ayant des handicaps et bénéficiant de services d'éducation spécialisée sont admissibles à recevoir un diplôme Regents ou Local. Ces derniers sont attribués aux élèves qui satisfont avec succès aux exigences éducatives du diplôme Regents ou du diplôme Local. En outre, un diplôme IEP est attribué aux élèves ayant réalisé avec succès les objectifs éducatifs spécifiés dans l'IEP mais n'ayant pas satisfait aux exigences pour un diplôme Regents ou Local.

Dates et lieux — L'IEP doit indiquer le début des services, la fréquence de leur prestation, le lieu où ils interviendront (dans une salle de classe ou un autre établissement scolaire) et leur durée.

Mesure des progrès — L'IEP doit indiquer comment les progrès de votre enfant seront mesurés et comment vous serez informé de ces progrès.

Langue d'instruction — Si votre enfant est un Apprenant de langue anglaise (English Language Learner) et a besoin de services d'anglais seconde langue (English as a Second Language – ESL) et/ou bilingues, une recommandation sera faite relativement à sa langue d'instruction. La langue du service sera précisée dans l'IEP.

Intégration — Les enfants recevant une instruction d'éducation spécialisée à plein temps dans une classe spécialisée doivent avoir la possibilité de participer à des classes et activités d'éducation générale pendant une partie de la journée scolaire. Un enfant doit être intégré dans un programme académique tel que les mathématiques, arts du langage, sciences ou études sociales. Ceci porte l'appellation d'intégration académique. Les activités d'intégration académique doivent être indiquées dans l'IEP de votre enfant. Les enfants dans les classes spécialisées doivent également participer à l'éducation physique, la musique et le déjeuner de l'éducation générale. Ceci porte l'appellation d'intégration non académique.

Services de transition

Les Services de transition sont un ensemble d'activités coordonnées aidant les étudiants à passer de l'école aux activités postscolaires, y compris l'éducation postsecondaire, la formation professionnelle, l'emploi compétitif, la formation continue et la formation pour adultes, les services pour adultes, la vie autonome, ou la participation communautaire. L'ensemble d'activités coordonnées doit être individualisé pour votre enfant et prendra en compte ses atouts, préférences et centres d'intérêt. Les services de transition peuvent donner la priorité aux domaines suivants :

- Activités d'instruction dont la prestation sera assurée à votre enfant pour l'aider à atteindre l'objectif de transition stipulé (par ex. l'instruction d'un cours d'éducation spécialisée et générale y compris l'assistance psychologique, etc.) ;
- Le développement d'un emploi et d'autres aptitudes postscolaires de vie d'adulte ;
- Intégration au sein de la communauté ;
- Le développement de capacités de subsistance quotidienne pour les élèves nécessitant ce type d'assistance.

Lorsque votre enfant atteint l'âge de 15 ans, les Services de transition doivent être inclus dans son IEP. Votre enfant et, si vous accordez un consentement écrit, un représentant des agences susceptibles d'être responsables de la prestation ou du paiement des Services de transition doit être invité à assister à la réunion de l'Équipe IEP pour discuter des Services de transition. Au cours de cette réunion, les éléments suivants seront considérés :

- Indépendamment de la présence ou non de votre enfant à la réunion de l'Équipe IEP, cette dernière doit veiller à ce que ses préférences et centres d'intérêt soient pris en compte ; et
- Sans tenir compte du fait que l'agence invitée ait envoyé un représentant ou non, les mesures visant à impliquer l'agence dans la planification de tous services de transition doivent être engagées.

Il est important d'éduquer les enfants ayant des handicaps avec des enfants non handicapés au sein de la classe d'éducation générale, et ce dans la plus grande mesure du possible s'avérant adéquate.

Quel ratio élèves/enseignants convient le mieux à votre enfant ?

— voir page 24

À quoi s'attendre – Services d'éducation spécialisée pour les enfants d'âge scolaire

L'Équipe IEP recommande des services dans un environnement le moins restrictif possible (Least Restrictive Environment – LRE) correspondant aux besoins de votre enfant.

Ceci signifie que l'Équipe IEP, dont vous êtes un membre, doit envisager comment la prestation des services d'éducation spécialisée peut intervenir pour votre enfant en lui permettant d'être éduqué avec les enfants non handicapés, dans la plus grande mesure du possible s'avérant adéquate.

L'Équipe IEP doit d'abord envisager si les besoins de votre enfant peuvent être satisfaits dans une classe d'éducation générale avec des soutiens, aides et services apportés à votre enfant.

S'il est établi que votre enfant ne peut pas participer aux classes d'éducation générale, et cela même avec des Aides et Services supplémentaires adéquats, des Services de soutien par un enseignant d'éducation spécialisée, des Services connexes ou dans une classe d'Enseignement par équipe en collaboration/ Co-enseignement intégré, dès lors d'autres cadres tels que les Classes spécialisées ou les écoles spécialisées seront envisagés.

N'oubliez pas :

- Votre enfant doit avoir la possibilité de participer aux activités non académiques et extrascolaires (par ex. éducation physique, récréation, activités après l'école) avec des enfants non handicapés, sauf si son handicap rend cette participation inadéquate ;
- Votre enfant doit être éduqué dans l'école qu'il fréquenterait s'il n'était pas handicapé, sauf si l'IEP impose que d'autres dispositions soient prises.

Votre enfant sera éduqué au sein de l'environnement convenant le mieux à ses besoins

Services connexes

Les Services connexes sont des services correctifs et de développement ainsi que d'autres prestations de soutien nécessaires pour aider un enfant ayant un handicap à bénéficier d'un programme d'instruction. Les services connexes de votre enfant peuvent changer entre la maternelle et l'âge scolaire selon l'évolution de ses besoins avec l'âge. Les services connexes peuvent être la seule prestation d'éducation spécialisée fournie à votre enfant, ou ils peuvent être prodigués conjointement à d'autres services d'éducation spécialisée, tels que les services de classe spécialisée. Les services connexes suivants peuvent être recommandés :

Assistance psychologique — Ces services sont conçus afin d'améliorer le fonctionnement social et émotionnel dans les domaines du comportement scolaire adéquat, la discipline, le contrôle de soi, la résolution de conflit si votre enfant rencontre des difficultés pour interagir de manière adéquate avec les adultes ou ses camarades, le retrait ou l'extériorisation excessive, le faible estime de soi, ou des compétences médiocres d'adaptation interférant de manière importante avec l'apprentissage. Si votre enfant a besoin de services assurés par un prestataire particulier (par ex., un conseiller d'orientation, un psychologue scolaire, ou un assistant social), ceci doit être indiqué dans l'IEP.

Services d'éducation auditive — Services conçus pour assurer une instruction quant au langage, la lecture, l'exercice auditif et le développement du langage afin d'optimiser la croissance de compétences de communication réceptive/expressive.

Thérapie du langage/discours — Ces services aident votre enfant pour la compréhension des sons et du langage (désigné comme le Traitement auditif), grâce à des compétences d'articulation et phonologiques, la compréhension et l'utilisation de la syntaxe, de la pragmatique, la production de la voie et la fluidité.

Thérapie professionnelle — Ceci aidera votre enfant à maintenir, améliorer ou restaurer des compétences fonctionnelles et d'adaptation, notamment des compétences motrices subtiles et des compétences motrices orales dans toutes les activités éducatives.

Services d'orientation et de mobilité — Ces services sont conçus pour améliorer la compréhension par votre enfant des concepts d'environnement et d'espace et l'utilisation d'informations qu'il reçoit par ses sens (c'est-à-dire, son, température, vibrations) pour établir, maintenir et regagner le sens de l'orientation et une ligne de direction. Leur prestation est assurée pour les élèves atteints de déficiences visuelles.

Thérapie physique — Elle recourt à des activités pour maintenir, améliorer ou restaurer le fonctionnement de votre enfant notamment le développement moteur global, l'ambulation, l'équilibre et la coordination dans différents cadres, y compris mais de façon non limitative, la salle de classe, le gymnase, les toilettes, la cour de récréation, les escaliers et les transitions entre les classes.

Services de santé scolaire — Une infirmière ou un paraprofessionnel assure des services conçus pour répondre aux besoins médicaux spécifiques de votre enfant, tels que signalés par son médecin traitant, afin de garantir un environnement éducatif sans danger.

Services d'éducation visuelle — Ces services sont conçus pour prodiguer une instruction à votre enfant s'il a une déficience visuelle. Ils ont recours à l'écriture Braille, au Code Nemeth, à des gros caractères, des dispositifs basse vision optiques et non-optiques ainsi que d'autres aptitudes nécessaires pour acquérir des compétences académiques, sociales, professionnelles et d'adaptation de vie, d'aptitude à la littératie et d'acquisition des informations en utilisant des stratégies tactiles visuelles, et auditives.

Tous les services connexes recommandés pour votre enfant seront indiqués sur l'IEP. L'IEP mentionne le nombre de fois par semaine ou par mois que votre enfant doit bénéficier du service (ceci est désigné comme la "fréquence") et la longueur de la session (à savoir la "durée"), la taille maximum du groupe (si votre enfant peut recevoir les services au sein d'un groupe), la langue dans laquelle la prestation de service doit intervenir, et si le service sera assuré dans la classe de votre enfant ou dans une pièce séparée en dehors de la salle de classe (il s'agit du "site").

S'il a été recommandé dans l'IEP de votre enfant qu'il bénéficie d'un ou plusieurs services connexes et que le Département n'est pas en mesure d'assurer ce service avec son propre personnel ou avec celui d'agences sous contrat, soit pendant ou après la journée d'école, une **Autorisation de service connexe** (Related Service Autorization - RSA) vous sera délivrée. Une RSA vous permet de recourir aux services d'un prestataire indépendant, ayant l'agrément requis pour les services connexes recommandés, *sans frais à votre charge*.

L'école publique de votre enfant peut vous aider dans ce processus. Si votre enfant fréquente une école non-publique ou indépendante, le Bureau local du Comité sur l'éducation spécialisée vous apportera une assistance pour ce processus.

Une liste des prestataires indépendants est disponible sur le site Internet du Département,
http://schools.nyc.gov Academics/SpecialEducation/ParentResources

Services de soutien par un enseignant d'éducation spécialisée (Special Education Teacher Support Services – SETSS)

Les services de soutien par un enseignant d'éducation spécialisée (SETSS) sont un enseignement spécialement conçu, et/ou complémentaire, assuré par un enseignant d'éducation spécialisée. Ces services aident votre enfant à rester dans la classe d'éducation générale tout en recevant des services par un enseignant d'éducation spécialisée. L'enseignant d'éducation spécialisée peut travailler directement avec votre enfant pour favoriser sa participation au sein d'une classe d'éducation générale et lui prodiguer une instruction directe spécialement conçue et/ou complémentaire. Ceci peut comprendre l'adaptation du contenu enseigné ou l'utilisation de différentes méthodes d'enseignement telles que les supports visuels, les feuilles de travail surlignées et la simplification des instructions (ceci est désigné comme l'instruction "directe"). L'enseignant d'éducation spécialisée peut également travailler avec l'enseignant d'éducation générale de votre enfant afin d'adapter l'environnement d'apprentissage et/ou de modifier et adapter les techniques et méthodes d'instruction pour répondre aux besoins individuels de l'enfant (ceci est désigné comme l'instruction "indirecte").

- La prestation des SETSS peut être assurée dans la classe d'éducation générale, ou dans un site distinct en dehors de la classe d'éducation générale, ou toute combinaison d'une classe d'éducation générale et d'un site distinct ;
- Lorsque la prestation des SETSS est assurée dans un groupe, ce dernier ne peut comprendre plus de huit élèves ;
- La prestation des SETSS peut être assurée pendant seulement trois heures par semaine et jusqu'à 50 % de chaque jour ;
- L'IEP de votre enfant doit indiquer le nombre de périodes hebdomadaires au cours desquelles la prestation des services interviendra, si ces services seront assurés directement à votre enfant ou indirectement avec son enseignant d'éducation générale, ainsi que le lieu de prestation des services.

Les services connexes de votre enfant peuvent être modifiés à mesure qu'il grandit.

Enseignement par équipe en collaboration/ Co-enseignement intégré (CTT/ICT)

Les classes d'Enseignement par équipe en collaboration/Co-enseignement intégré (CTT/ICT) se composent d'élèves ayant des handicaps et d'élèves non handicapés éduqués ensemble avec deux enseignants, l'un d'éducation générale, l'autre d'éducation spécialisée, qui travaillent ensemble et collaborent tout au long de la journée. Ces enseignants œuvrent ensemble pour adapter et modifier l'instruction pour votre enfant et veiller à ce que toute la classe ait accès au programme d'éducation générale.

Les enfants bénéficiant d'un CTT/ICT peuvent également recevoir des services connexes, une technologie d'assistance, des services paraprofessionnels ou d'autres aides et services complémentaires nécessaires.

Si le CTT/ICT peut être assuré à plein temps ou à temps partiel, ce dernier est plus habituellement recommandé dans les programmes scolaires par département pour lesquels les classes changent d'une matière à l'autre. S'il est assuré à temps partiel, ceci doit être expressément indiqué sur l'IEP de votre enfant, ainsi que la mention précise du nombre de périodes quotidiennes au cours desquelles il recevra les services. La matière (par exemple, les mathématiques) enseignée à votre enfant avec le CTT/ICT doit également être indiquée.

Le nombre d'élèves ayant des handicaps ne peut pas excéder 40 % du total des effectifs de la classe ou un maximum de 12 élèves ayant des handicaps.

Services de classe spécialisée

Les Services de classe spécialisée sont assurés pour des enfants atteints d'un handicap dans une salle de classe autonome. Ils sont destinés aux enfants pour lesquels la classe d'éducation générale ne peut répondre à leurs besoins, même avec les Services de soutien par un enseignant d'éducation spécialisée, les services connexes ou la participation dans une classe CTT/ICT. Les Services de classe spécialisée peuvent être assurés à plein temps ou à temps partiel.

Dans les classes spécialisées autonomes, les élèves doivent être groupés selon la similarité de leurs besoins éducatifs. Les classes peuvent comporter des élèves ayant le même handicap ou différents handicaps tant qu'il y a similarité quant à leurs niveaux de caractéristiques académiques et d'apprentissage, leurs niveaux de développement social et physique et leurs besoins de gestion.

Les classes spécialisées proposent des niveaux différents d'effectifs en fonction des besoins académiques et/ou de gestion de votre enfant. On parle alors de **Ratio d'effectifs**. Ces classes peuvent varier de six à un maximum de quinze élèves. Le personnel pour les classes spécialisées comprend un enseignant d'éducation spécialisée et peut compter jusqu'à quatre paraprofessionnels.

Si votre enfant a besoin d'une surveillance plus intensive et constante par un adulte afin d'apprendre, il sera recommandé pour un ratio élèves - effectifs plus intensif. L'Équipe IEP définira le ratio d'effectifs de votre enfant et l'indiquera clairement dans son IEP. *(Voir le tableau en page 24)*.

Écoles publiques spécialisées pour élèves ayant des handicaps graves (Écoles du District 75)

Le District 75 assure un soutien d'enseignement dans une grande variété de cadres pour les élèves ayant des handicaps graves. Se conformant au postulat d'un Environnement le moins restrictif possible (Least Restrictive Environment – LRE), les élèves peuvent bénéficier des services du District 75 dans des classes d'éducation générale, dans des classes spécialisées situées dans des établissements scolaires de la communauté, et dans des classes spécialisées au sein d'écoles spécialisées, ainsi que dans des agences, hôpitaux et à domicile. L'Équipe IEP déterminera le programme adéquat et la taille de la classe pour votre enfant en fonction de ses besoins cognitifs, socio-émotionnels et de gestion physique.

Les services du District 75 peuvent être assurés toute l'année dans le cadre d'un programme sur 12 mois. Ceci aide votre enfant à bénéficier d'un enseignement continu et constant pendant les mois d'été.

Le District 75 assure la prestation de services et de programmes dans toute la ville dans des établissements du D75, des locaux d'agence et dans les établissements du district scolaire de la communauté. Les élèves du District 75 peuvent participer à une évaluation standardisée et passer l'ensemble des tests de la ville et de l'état ou ils peuvent être évalués en recourant aux examens alternatifs de l'État de New York. Le District 75 assure la prestation de classes spécialisées avec des ratios de 12:1:1, 8:1:1, 6:1:1, et 12:1:4 et d'autres ratios pour les élèves relevant d'une intégration complète.

Si votre enfant a d'importantes déficiences auditives et visuelles, le District 75 propose également des classes autonomes avec un équipement et des services spécialisés susceptibles d'être intégrés dans le programme tout au long de la journée scolaire. Les élèves dont les problèmes auditifs et visuels n'exigent pas ce type de programmation intensive bénéficieront de ces services de soutien dans les cadres d'éducation générale, de co-enseignement, ou d'éducation spécialisée basée au sein de la communauté. Le District 75 apporte également un soutien aux élèves qui appréhendent de se trouver dans le cadre scolaire (phobie de l'école), et ceux ayant des problèmes psychiatriques ou médicaux requérant une instruction provisoire ou sur le long-terme dans un hôpital ou à domicile.

Lorsque cela est approprié, le District 75 assure une instruction et un soutien bilingues, des services ESL (Anglais seconde langue), un entrainement aux déplacements, aux activités personnelles de vie quotidienne (ADL), une coordination des services de transition et du projet professionnel. Des instructions pour l'utilisation d'une technologie alternative ou assistée seront fournies telles que précisées dans l'IEP de votre enfant. Afin de développer des partenariats de collaboration domicile-école, le District 75 propose également une assistance psychologique et une formation aux parents afin d'aider les familles à comprendre et a apporter un soutien à leurs enfants.

Le District 75 assure également la prestation de services de classe spécialisée selon un ratio 12:1:1 pour les élèves qui sont sourds/ont une acuité auditive très réduite ou sont aveugles/ont une déficience visuelle. Les services fournis comprennent l'audiologie, la technologie d'assistance, l'interprétation du langage des signes, des services d'orientation et de mobilité, et l'écriture Braille. Les élèves peuvent participer aux examens alternatifs ou standardisés de l'État de New York.

Écoles soutenues par l'état de New York

Les écoles soutenues par l'état assurent des services d'éducation spécialisée intensifs aux enfants sourds, aveugles ou ayant des handicaps émotionnels ou physiques graves, et qui sont déterminés par une Équipe IEP comme étant admissibles pour ce type de programme. Certaines écoles soutenues par l'État assurent une garde en résidence sur cinq jours pour les enfants ayant besoin d'un soutien 24 heures sur 24.

L'Équipe IEP décidera du programme et de la taille de la classe adéquats pour votre enfant.

Ratio des classes spécialisées : Quel ratio convient aux besoins de votre enfant ?

12:1
(École primaire et École secondaire/collège)

- **Pas plus de douze (12) élèves par classe en école primaire et école moyenne/collège ou quinze (15) élèves par classe dans les lycées ;**
- **Un enseignant d'éducation spécialisée à plein temps.**

Il s'agit d'un placement pour les élèves ayant des besoins de gestion académique et/ou de comportement requérant une instruction spécialisée dont la prestation est mieux assurée dans un cadre autonome.

15:1
(Lycée)

12:1:1

- **Pas plus de douze (12) élèves par classe ;**
- **Un enseignant d'éducation spécialisée à plein temps ;**
- **Un paraprofessionnel à plein temps.**

Il s'agit d'un placement pour les élèves ayant des besoins de gestion académique et/ou de comportement interférant avec le processus d'enseignement et exigeant un soutien complémentaire par un adulte et une instruction spécialisée dont la prestation est mieux assurée dans un cadre autonome.

8:1:1

- **Pas plus de huit (8) élèves par classe ;**
- **Un enseignant d'éducation spécialisée à plein temps ;**
- **Un paraprofessionnel à plein temps.**

Il s'agit d'un placement pour les élèves dont les besoins sont importants et chroniques, et requièrent une surveillance constante intensive, un niveau élevé d'attention individualisée, une intervention et une gestion intensive du comportement, ainsi qu'un soutien complémentaire par un adulte.

6:1:1

- **Pas plus de six (6) élèves par classe ;**
- **Un enseignant d'éducation spécialisée à plein temps ;**
- **Un paraprofessionnel à plein temps.**

Ces classes sont destinées aux élèves ayant des besoins très importants dans la plupart ou tous les domaines, notamment, développement académique, social, et/ou interpersonnel, développement physique et gestion. Le comportement de l'élève est caractérisé comme agressif, auto-agressif ou dans un retrait extrême avec des difficultés considérables portant sur l'acquisition et la généralisation du langage et le développement des compétences sociales. Ces élèves requièrent une programmation individuelle intense, une surveillance constante par un adulte, habituellement un programme spécialisé de gestion du comportement pour se livrer à toutes les tâches, et un programme de thérapie du langage/de la parole (pouvant inclure une communication alternative/assistée).

12:1:4

- **Pas plus de douze (12) élèves par classe ;**
- **Un enseignant d'éducation spécialisée à plein temps ;**
- **Une personne supplémentaire (paraprofessionnel) par groupe de trois élèves.**

Il s'agit d'une classe destinée aux élèves ayant des handicaps multiples et graves avec un fonctionnement limité du langage, du développement académique et de l'indépendance. Ces élèves requièrent un programme axé principalement sur la rééducation et le traitement notamment la formation aux aptitudes de vie quotidienne, le développement de compétences de communication, la stimulation sensorielle et les interventions thérapeutiques.

Les Écoles non-publiques (de jour) agréées par le Département d'éducation de l'État de New York

Ces écoles proposent des programmes aux enfants dont les besoins éducatifs intensifs ne peuvent trouver réponse dans un programme scolaire public. **Les écoles agréées par le Département d'éducation d'état (SED)** sont fréquentées uniquement par des élèves ayant des handicaps et ne proposent donc aucune possibilité d'éducation avec des enfants non handicapés. Une école non publique agréées SED peut accepter votre enfant uniquement si l'école est en mesure d'assurer la prestation des services recommandés dans son IEP.

L'Équipe IEP doit envisager toutes les options disponibles dans les écoles publiques avant d'orienter votre enfant vers l'Équipe centrale de soutien dite Central Based Support Team (CBST) pour une assistance dans l'identification d'un cadre éducatif adéquat. Lorsqu'une Équipe IEP reporte un dossier à la CBST, il est important que vous compreniez qu'une recommandation en faveur d'un cadre spécifique pour votre enfant n'a pas encore été faite, et peut en fait être celui d'une école publique. En d'autres termes, un report à la CBST n'est *pas* une recommandation pour que votre enfant soit inscrit dans une école non publique.

S'il est établi qu'une école non publique est adéquate pour votre enfant et qu'il est accepté dans l'établissement, l'IEP sera élaboré.

Les Écoles non-publiques (résidentielles) agréées par le Département d'éducation de l'État de New York

Les écoles résidentielles sont des cadres proposant une programmation intensive dans la classe et un environnement de vie structurée dans l'établissement scolaire sur une base de 24 heures sur 24. Ce programme est destiné aux enfants dont les besoins éducatifs sont si intensifs qu'ils requièrent une attention 24 heures sur 24. Les écoles résidentielles agréées par le Département d'éducation de l'État de New York sont situées dans l'État de New York et dans d'autres états voisins S'il est établi qu'un cadre résidentiel est approprié, le DOE a l'obligation d'envisager d'abord un cadre résidentiel dans l'état même avant de considérer une école hors de l'état.

Instruction à domicile et à l'hôpital

Il s'agit de services éducatifs proposés aux enfants ayant des handicaps ne leur permettant pas de fréquenter l'école pendant une longue durée. Ils ne sont habituellement assurés que jusqu'à ce que l'enfant soit en mesure de retourner à l'école ou en cas d'instruction à l'hôpital, jusqu'à ce qu'il puisse sortir de l'hôpital. Ces services peuvent être recommandés pour un enfant présentant des problèmes émotionnels ou médicaux graves, l'empêchant de fréquenter une école jusqu'à la résolution des problèmes.

Ils peuvent également être recommandés pour un enfant en attente d'une école non publique approuvée qui soit disponible.

Votre enfant a droit à un minimum de 2 heures par jour d'instruction à l'hôpital et à domicile pour les élèves de lycée et à 1 heure par jour pour les autres élèves. Le nombre d'heures, la durée de la session et le nombre de fois par semaine sont déterminés par l'Équipe IEP, et doivent se baser sur les besoins individuels de votre enfant.

Services et aides supplémentaires

Il s'agit des services et d'autres soutiens proposés dans les classes d'éducation générale ainsi que d'autres cadres plus restrictifs. Les Services et aides supplémentaires peuvent comprendre de façon non exclusive les supports, dispositifs et adaptations suivants :

Évaluation du comportement fonctionnel — Une évaluation du comportement fonctionnel est conduite pour tout élève dont le comportement entrave son apprentissage ou celui des autres élèves. Il s'agit du processus visant à déterminer le but recherché par un comportement pour un élève et il intervient selon une évaluation approfondie des situations déclenchant certains comportements et des conséquences qui en découlent. Les résultats de l'évaluation du comportement fonctionnel sont incorporés dans un plan d'intervention comportementale fournissant des stratégies d'intervention pour faire face au comportement.

Aménagements du programme — Les aménagements modifient la manière dont un élève accède aux informations et démontre qu'il a assimilé lesdites informations. Ils peuvent comporter l'utilisation de bandes audio au lieu de livres, de livres en gros caractères, de supports en Braille, l'utilisation d'une calculatrice pour les mathématiques ou le recours au traitement de texte au lieu de l'écriture manuscrite.

Modifications du programme — Les modifications changent le mode de prestation du programme et le niveau d'instruction, mais la teneur elle-même demeure la même. Parmi les exemples de modifications : la nouvelle conception de l'ampleur ou de la priorité de la mission.

Soutiens individualisés — Les exemples de soutiens sont la reformulation des questions et des instructions, un temps supplémentaire pour le changement de classe, des aménagements spéciaux de place en classe, des aménagements pour les examens tels que la lecture ou une relecture des questions à haute voix, temps supplémentaire, etc., aides scolaires telles que des supports de lecture surlignés, des synthèses d'idée principale, des supports organisationnels, des notes pré-écrites ou des guides d'étude.

Les Aides et services supplémentaires peuvent également comprendre les prestations par un personnel varié comme les prestataires de services connexes, les enseignants d'éducation spécialisée, et les paraprofessionnels, et ils peuvent être combinés de différentes manières pour répondre aux besoins individuels de votre enfant.

Éducation générale avec services de déclassification

Si votre enfant est déclassifié comme ne relevant plus de l'éducation spécialisée, il peut bénéficier de services (à savoir, ce qui est désigné comme l'instruction "directe"), de même que son enseignant (à savoir, l'instruction "indirecte") pour aider votre enfant à faire la transition vers l'éducation générale.

Ces services peuvent comprendre un soutien éducatif, des cours de soutien, des modifications de l'enseignement ou une thérapie individuelle et/ou de groupe ou une assistance psychologique. Un élève ne peut faire l'objet d'une déclassification qu'après une réévaluation.

Si votre enfant a été déclassifié, l'Équipe IEP déterminera les services le cas échéant dont votre enfant aura besoin pendant sa première année à plein temps dans une classe d'éducation générale afin de l'aider à réussir sa transition.

Aménagements de transport spécialisé

Lorsque votre enfant fait l'objet d'une recommandation initiale, l'Équipe IEP doit vous informer que des documents médicaux sont requis pour tous **Aménagements de transport spécialisé**. Ces informations vous sont communiquées pendant la réunion initiale sur l'historique social. Le transport spécialisé comprend un trajet d'une durée limitée, des paraprofessionnels de transport individuel, une infirmière, et des aménagements de nature médicale.

Des copies vous seront également remises du **Formulaire de demande d'aménagements médicaux à remplir par le Médecin traitant** qui devra être complété par votre médecin. Vous recevrez également **l'Autorisation de divulgation d'informations médicales conformément au Formulaire HIPPA**, que vous devrez remplir puis remettre à l'Équipe IEP.

Demandes de transport spécialisé

Les aménagements requièrent des justificatifs médicaux à jour d'un médecin indiquant clairement la teneur de l'état médical de votre enfant et pourquoi il a besoin de cet aménagement. Par exemple, si vous demandez un trajet en bus réduit ou un bus avec climatisation, la demande doit comprendre une description de l'état médical de votre enfant et une explication des raisons pour lesquelles il a besoin de ce type de service. Le médecin de votre enfant doit fournir ces documents **sur une base annuelle** pendant la revue annuelle de votre enfant ou l'évaluation obligatoire sur trois ans afin que l'aménagement soit approuvé.

Toutes les recommandations en faveur d'un trajet d'une durée limitée, de paraprofessionnels de transport individuel, d'une infirmière, et des aménagements de nature médicale seront examinées par un médecin. En fonction de cet examen, le médecin fera une recommandation à l'Équipe IEP avant sa réunion. Le médecin peut recommander des modifications à la recommandation médicale d'origine.

Si l'Équipe IEP établit que votre enfant a besoin d'un Transport spécialisé, les types d'aménagements requis doivent être ajoutés à son IEP.

Services d'éducation spécialisée supplémentaires

Services paraprofessionnels — Certains enfants ayant un handicap peuvent requérir un service de soutien par un paraprofessionnel pendant toute ou partie de la journée scolaire afin de répondre à leurs besoins de gestion, et leur permettre de bénéficier de l'instruction. Un paraprofessionnel peut être affecté notamment :

- Pour assister votre enfant avec son comportement s'il est dangereux pour lui-même ou pour les autres ;
- Pour assister votre enfant dans l'attente de son placement dans un cadre plus restrictif ;
- Si le comportement de votre enfant au cours des trajets en bus vers ou au retour de l'école présente un danger pour lui-même ou les autres.

Des paraprofessionnels peuvent également être affectés en qualité d'interprètes du langage des signes, d'interprètes oraux ou de traducteurs de langage parlé complété, pour l'orientation et la mobilité, les services de santé ou l'utilisation des toilettes, ou d'autres motifs.

Le soutien par un paraprofessionnel affecté dans la classe d'éducation générale peut être nécessaire pour votre enfant afin d'aider à l'adaptation des tâches et devoirs, et apporter un renforcement et une instruction en petit groupe. Le même niveau de soutien peut ne pas être nécessaire dans toutes les situations pour votre enfant. Par exemple, il peut avoir besoin d'un soutien en classe de mathématiques mais pas d'une aide supplémentaire pour le reste de la journée. Le soutien par un paraprofessionnel à titre d'aide et de service supplémentaire dans la classe d'éducation générale doit être indiqué dans l'IEP de votre enfant, et l'IEP doit préciser le nombre des périodes par jour ou par semaine durant lesquelles le soutien est requis. Pour les enfants d'école secondaire ou de lycée, l'IEP doit spécifier les matières pour lesquelles le soutien par un paraprofessionnel est nécessaire.

Services et dispositifs de technologie d'assistance — La technologie d'assistance désigne tout élément d'équipement, produit ou système utilisé pour accroître, maintenir ou optimiser les capacités fonctionnelles d'un enfant ayant un handicap (par ex. un appareil de communication, une unité FM, l'accès à un ordinateur). Un service de technologie d'assistance désigne toute prestation apportant une aide directe à un enfant ayant un handicap pour qu'il choisisse, acquiert ou utilise un dispositif de technologie d'assistance. Toute technologie d'assistance ou tous services dont votre enfant a besoin doivent être mentionnés dans son IEP. Si vous pensez que votre enfant a besoin d'une technologie d'assistance, vous pouvez demander une évaluation en cette matière.

Éducation physique adaptée — L'éducation physique adaptée est un programme spécialement conçu d'activités de développement, jeux, sports et rythmes convenant aux intérêts, capacités et limites d'enfants individuels qui ne peuvent participer sans danger ou avec succès aux activités d'un programme régulier d'éducation physique. Une recommandation peut être faite pour que votre enfant bénéficie d'une éducation physique adaptée lorsque ses handicaps interfèrent avec son aptitude à pratiquer des activités liées à un programme régulier d'éducation physique.

Services d'année scolaire de douze mois — Si votre enfant a besoin que son éducation se poursuive pendant l'été afin d'empêcher une régression importante, des Services d'année scolaire de douze mois peuvent être assurés.

Initiation à la propreté — L'initiation à la propreté est un service d'éducation à court terme pour aider à préparer votre enfant à l'autonomie en matière de propreté. Il est assuré par un paraprofessionnel qui planifie, instruit et assiste l'élève.

Assistance psychologique et formation des parents — Si vous-même le parent, avez besoin d'aide pour comprendre les besoins spéciaux de votre enfant, l'Assistance psychologique et la formation des parents peut vous apporter des informations sur le développement de votre enfant. L'Assistance psychologique et la formation des parents est habituellement assurée dans le cadre du programme si votre enfant est dans une classe spécialisée dont les ratios d'effectifs sont de 8:1:1, 6:1:1 et 12:1:4. Il ne s'agit pas de services d'assistance psychologique pour adultes et ils ne sont pas destinés à répondre à vos besoins personnels ou éducatifs.

Formation aux déplacements — Les services de formation aux déplacements sont une instruction à court terme, exhaustive et spécialement conçue initiant les étudiants de lycée atteints d'un handicap autre que la cécité ou les déficiences visuelles, à utiliser les transports en commun et les installations publiques sans danger et de manière indépendante pendant leur **déplacement** entre leur domicile et une destination spécifique (habituellement l'école ou le lieu de travail).

Services de soutien à la transition — Les services de soutien à la transition, tels que la consultation et/ou la formation, peuvent être assurés pendant une brève période aux membres du personnel travaillant avec votre enfant alors qu'il est transféré des classes spécialisées autonomes aux classes d'éducation générale ou à des classes avec moins de restrictions.

Après le développement de l'IEP : Procédures de placement au cours de la réunion de l'Équipe IEP et mise en place des services

Avant que la réunion de l'Équipe IEP ne s'achève, une discussion portant sur les programmes disponibles au sein de l'école publique de votre enfant et sur la possibilité de son maintien dans cette dernière doit avoir lieu.

Votre enfant sera maintenu dans son école actuelle si :

- Il continue de suivre son programme en cours ;
- Une recommandation préconise qu'il ne bénéficie que des Services connexes ;
- Il est recommandé qu'il bénéficie des Services de soutien par un enseignant d'éducation spécialisée (SETSS) avec ou sans Services connexes.

S'il est recommandé que votre enfant participe à une Classe spécialisée ou à un Programme d'Enseignement par équipe en collaboration/Co-enseignement intégré et que ces programmes ne sont pas proposés dans l'école actuelle de votre enfant, le représentant de district doit envisager les écoles du district de votre enfant où le programme est disponible.

Quelles sont mes options si je conteste le placement de mon enfant ?

— voir page 34

Les parents ont le droit de visiter l'école du programme recommandé.

Indépendamment du fait que votre enfant soit maintenu dans son école actuelle ou qu'il soit inscrit dans une école nouvelle, des informations détaillées sur les classes possibles doivent vous être communiquées avant la fin de la réunion de l'Équipe IEP. Si une recommandation préconise que votre enfant participe à une Classe spécialisée ou à un Programme d'Enseignement par équipe en collaboration/Co-enseignement intégré qui ne sont pas proposés dans son école actuelle, les informations relatives aux écoles situées dans le district de votre enfant où le programme est disponible doivent vous être communiquées. Vous pouvez indiquer au représentant de district si vous avez une préférence pour l'une de ces écoles. Cependant, il ne peut être garanti que l'une de ces options sera proposée.

Si une décision est prise quant au site de l'école au cours de la réunion de l'Équipe IEP, vous recevrez immédiatement une **Lettre d'avis final de recommandation** dans la langue de votre choix. Elle indique le nom et l'adresse de l'école où votre enfant recevra les services d'éducation spécialisée recommandés dans son IEP.

En votre qualité de parent, vous avez le droit de visiter l'école du programme recommandé dans l'IEP de votre enfant avant ou après que votre consentement ait été donné, que le programme se trouve dans l'école actuelle de votre enfant ou dans un établissement différent. Afin de fixer une date de visite, vous devez contacter la personne indiquée dans la **Lettre d'avis final de recommandation**.

Si vous n'étiez pas présent à la réunion de l'Équipe IEP, ou n'avez pas obtenu de placement au cours de la réunion, vous recevrez par la poste une **Lettre d'avis final de recommandation** dans la langue de votre choix.

Vous devez accorder un consentement initial pour que débutent les services d'éducation spécialisée.

Les élèves n'ayant jamais reçu de Services d'éducation spécialisée : Le Consentement initial

Si votre enfant n'a jamais reçu de services d'éducation spécialisée, vous devez donner votre consentement aux services d'éducation spécialisée avant leur prestation. Il vous sera demandé d'indiquer votre consentement en bas de la **Lettre d'avis final de recommandation** et de la renvoyer à l'adresse indiquée. Si vous n'accordez pas ce consentement, votre enfant sera maintenu au sein de l'éducation générale sans bénéficier des services recommandés.

Les élèves recevant des Services d'éducation spécialisée

Vous serez avisé dans la **Lettre d'avis final de recommandation** de toutes modifications apportées aux services d'éducation spécialisée recommandés pour votre enfant en conséquence d'une nouvelle réunion de l'Équipe IEP. Pour les élèves bénéficiant d'ores et déjà d'une éducation spécialisée, le consentement n'est pas à nouveau requis.

Si vous acceptez la recommandation, vous devez signer la **Lettre d'avis final de recommandation** et la renvoyer à l'adresse indiquée. Les Services d'éducation spécialisée seront ensuite organisés pour votre enfant et vous recevrez une **Lettre d'Autorisation d'assister**. Cet avis précisera la date de début des nouveaux services.

Si vous contestez les services vous devez contacter le DOE et tenter de résoudre votre différend. Si vous ne parvenez pas à un accord avec le DOE, vous avez le droit de solliciter une Médiation ou une Audience impartiale. Au cours de la Médiation, de l'Audience impartiale, ou de toute procédure d'appel ultérieure, les services de votre enfant ne peuvent être changés jusqu'au prononcé de la décision de l'Agent d'audience impartiale ou du résultat de tout appel ultérieur.

Retrait du consentement aux Services d'éducation spécialisée

À tout moment après avoir consenti aux services d'éducation spécialisée, vous pouvez retirer votre consentement aux services spécifiés dans l'IEP de votre enfant. *Cette demande doit être faite par écrit.* Lorsque le consentement fait l'objet d'un retrait, le retrait concerne l'ensemble des services d'éducation spécialisée et des services connexes spécifiés dans l'IEP de votre enfant. Ceci englobe les recommandations pour un transport spécialisé, la technologie d'assistance, les modifications de programme, les aménagements pour les examens, et le besoin de critères modifiés pour le passage en classe supérieure. Les enfants pour lesquels il a été recommandé de participer aux examens alternatifs ne sont plus admissibles à participer au programme d'examens alternatifs. Vous ne pouvez pas retirer votre consentement pour seulement une partie des services d'éducation spécialisée et des services connexes. Dans les cas où vous contestez uniquement certaines des recommandations IEP, une réunion de l'Équipe IEP peut être convoquée pour examiner l'IEP de l'élève ou vous pouvez recourir aux procédures de traitement équitable exposées dans ce document en page 36.

Dans un délai de dix jours calendaires suivant la réception d'un avis écrit de votre part indiquant le retrait de votre consentement aux services d'éducation spécialisée, l'école ou le Bureau CSE (pour les élèves non inscrits et les élèves fréquentant des écoles non publiques, paroissiales et indépendantes) doit vous envoyer un **Avis de suspension des Services d'éducation spécialisée pour retrait du consentement parental** dûment rempli. L'avis doit être rédigé dans la langue de votre choix. Il expose les Services d'éducation spécialisée recommandés par l'IEP dont votre enfant a récemment bénéficié et qu'il cessera de recevoir. L'avis indique le placement d'éducation générale qui sera celui de votre enfant, et vous explique que votre enfant sera considéré à tout moment comme un élève de l'éducation générale, y compris dans le cadre de toutes procédures disciplinaires/de suspension et que les réunions de l'Équipe IEP cesseront de se tenir pour votre enfant. L'avis indique également le nom d'une personne à contacter au cas où vous auriez des questions ou inquiétudes.

Lorsqu'un parent retire son consentement aux services d'éducation spécialisée, l'école ou le Bureau CSE n'a pas l'obligation de convoquer une réunion de l'Équipe IEP ou de développer un IEP pour votre enfant.

En outre, l'école ou le Bureau CSE n'est pas tenu de réviser les dossiers scolaires de votre enfant pour supprimer toutes références aux services d'éducation spécialisée et services connexes dont il a bénéficié au motif du retrait du consentement.

Veuillez noter que l'école ou le Bureau CSE ne peut *pas* recourir aux procédures de traitement équitable (à savoir, la médiation ou une procédure d'audience impartiale) afin d'obtenir une décision énonçant que la prestation des services en faveur de votre enfant peut intervenir sans votre consentement.

Calendrier de placement

Le DOE est tenu de fournir un placement à votre enfant tel que recommandé dans l'IEP ainsi qu'il suit :

- Pour les recommandations initiales (première fois) en faveur d'une éducation spécialisée, dans un délai de **60 jours scolaires** à compter de la date de votre consentement à l'évaluation de votre enfant ;
- Si votre enfant bénéficie d'ores et déjà des services d'éducation spécialisée, **60 jours scolaires** suivant la date de recommandation en faveur d'une réévaluation.

Si votre enfant a besoin du cadre d'une classe spécialisée et que vous ne recevez pas d'**Avis final de recommandation** dans un délai de 60 jours scolaires à compter de la date de consentement ou d'orientation au cours de l'année scolaire, ou au plus tard le 15 août pour les placements pour une année scolaire à venir, vous recevrez une **Lettre P-1R**. Ceci habilite votre enfant à fréquenter une école de jour non-publique agréée par le Département d'éducation de l'État de New York aux frais du DOE. Une liste des écoles de jour non-publiques agréées par le Département d'Éducation de l'État de New York sera jointe à l'avis d'admissibilité. Vous devez apporter la lettre **P-1R** et un exemplaire de l'IEP le plus récent de votre enfant pour l'entretien avec l'école non-publique.

Cependant, si vous causez, sans raison valable, un retard pour l'évaluation, la recommandation et/ou le processus de placement, le calendrier peut être adapté en conséquence.

Une fois que votre enfant est accepté par une école de jour non-publique agréée par le Département d'éducation de l'État de New York, vous-même et l'école non-publique devrez signer une **Lettre P-2**. Votre signature indique que vous consentez au placement dans l'école non-publique, et la signature du représentant de l'école non-publique indique que l'école accepte d'assurer la prestation de services éducatifs et connexes tels qu'indiqués dans l'IEP de votre enfant. Une fois l'approbation validée, vous recevrez une **Lettre d'avis final de recommandation**, qui finalisera le placement de votre enfant. Si vous avez des questions sur ce processus et avez besoin d'une assistance, vous devez contacter le représentant indiqué au bas de la **Lettre P-1R**.

Mise en place des Services de soutien par un Enseignant d'éducation spécialisée (Special Education Teacher Support Services - SETSS)

Si un enseignant du DOE n'est pas disponible pour la prestation de ces services dans l'école de votre enfant, une autorisation pour des SETSS (portant le nom d'**Autorisation P-3**) sera délivrée. L'Autorisation **P-3** vous permettra de désigner un prestataire indépendant de SETSS ayant les qualifications appropriées *sans frais à votre charge*. Vous recevrez également des informations quant aux personnes à contacter au DOE pour une assistance si vous avez des questions ou ne parvenez pas à trouver un prestataire SETSS disponible.

Mise en place de l'Enseignement par équipe en collaboration/ Co-enseignement intégré (CTT/ICT)

S'il est recommandé que votre enfant reçoive des CTT/ICT et que les services ne vous sont pas proposés au plus tard au **60ème jour scolaire** suivant cette recommandation, *et* que votre enfant est actuellement dans un environnement *moins* restrictif (à savoir, éducation générale, SETSS, services connexes uniquement), le DOE fournira **dès lors** à votre enfant deux sessions par jour de SETSS (c'est-à-dire des SETSS multiples) dans l'école fréquentée actuellement par votre enfant à titre d'alternative.

Si des SETSS ne sont pas disponibles dans l'école actuelle de votre enfant, une **Lettre P-3** sera émise vous autorisant à désigner un prestataire indépendant de SETSS ayant les qualifications appropriées pour deux sessions par jour sans frais à votre charge. Vous recevrez également des informations quant aux personnes à contacter au DOE pour une assistance si vous avez des questions ou ne parvenez pas à trouver un prestataire disponible.

Mise en place des Services connexes

Le DOE désignera un membre de son personnel pour la prestation des Services connexes. Si le personnel du DOE n'est pas disponible, nous mettrons en place les services en recourant au personnel d'agences sous contrat avec le DOE.

Dans les cas où ni le personnel du DOE, ni celui de l'agence sous contrat ne sont disponibles, une **Autorisation de service connexe (RSA)** vous sera délivrée. La RSA vous permet de désigner un prestataire indépendant du service, ayant les qualifications appropriées, *sans frais à votre charge*. Vous recevrez des informations sur les prestataires indépendants disponibles, des instructions sur la manière d'utiliser la RSA et des renseignements quant aux personnes à contacter au DOE pour une assistance si vous avez des questions ou ne parvenez pas à trouver un prestataire disponible.

Mise en place des Services ESL

S'il est recommandé que votre enfant bénéficie de Services d'anglais seconde langue (English as a Second Language – ESL), le DOE désignerq un Enseignant d' ESL du DOE pour assurer la prestation de ces services. Si un enseignant d'ESL du DOE n'est pas disponible, une autorisation pour les Services ESL (l'"**Autorisation ESL**") sera délivrée. L'Autorisation vous permettra de désigner un prestataire indépendant de SETSS ayant les qualifications appropriées *sans frais à votre charge*.

L'Autorisation ESL indiquera la fréquence et la durée des services. Vous recevrez également des informations quant aux personnes à contacter au DOE pour une assistance si vous avez des questions ou ne parvenez pas à trouver un prestataire disponible.

Organisation du transport

S'il est recommandé que votre enfant bénéficie des services d'éducation spécialisée, il peut également avoir droit à un transport entre votre domicile et l'école.

Si la recommandation concerne des services d'éducation spécialisée en faveur de votre enfant dans l'école de votre quartier, il peut être en mesure de marcher pour se rendre à l'école. En fonction de la distance entre l'école et votre domicile, votre enfant peut être recommandé pour le service de bus jaune d'éducation générale (à savoir, d'arrêt à arrêt) ou pour recevoir une MetroCard de la Ville de New York afin de prendre les transports en commun. S'ils en sont capables, les élèves de collège et de lycée qui sont handicapés et bénéficiant de services d'éducation spécialisée, doivent généralement utiliser les transports en commun.

Toutes les recommandations en faveur d'un transport spécialisé (c'est-à-dire de porte à porte) sont déterminées par l'Équipe IEP. Les enfants ayant une mobilité limitée, présentant des handicaps physiques/orthopédiques, ainsi que d'autres déficiences de santé ont généralement besoin d'un ramassage scolaire de porte à porte. Si votre enfant a besoin d'un transport de porte à porte, ceci sera indiqué dans son IEP. Le service de bus est organisé aussi rapidement que possible, mais généralement en un maximum de cinq jours. Vous serez avisé par écrit par le Bureau de transport scolaire (Office of Pupil Transportation) de la date à laquelle débutera le service de bus. Si vous ne recevez pas d'informations de la part de l'OPT, veuillez appelez la ligne d'assistance au **718-392-8855**.

Si le Département n'est pas en mesure d'organiser un service de ramassage scolaire vers l'école recommandée en temps oportun à compter de la date de consentement, des aménagements de transport alternatif peuvent être mis en place pour permettre à votre enfant de se rendre à l'école et d'en revenir. Si c'est le cas, vous recevrez une lettre et un formulaire de remboursement de frais de transport.

Confidentialité des dossiers

Au moment du consentement à une évaluation, il vous sera demandé de signer un formulaire de divulgation des dossiers autorisant l'Équipe IEP d'obtenir des rapports auprès d'agences externes ou des rapports médicaux auprès de médecins pouvant être importants pour l'évaluation de votre enfant. Alors que vous n'êtes pas dans l'obligation de signer ce formulaire de divulgation, le DOE vous demande d'envisager de permettre à l'Équipe IEP d'avoir accès aux dossiers auprès d'agences externes ou de médecins, susceptibles d'aider les membres de l'Équipe IEP à mieux comprendre les besoins de votre enfant.

Toutes les évaluations sont rédigées par écrit et placées dans un dossier officiel conservé par l'école publique de votre enfant et au Bureau CSE. Les informations au dossier sont *confidentielles* et ne seront pas remises à une agence externe ou à une personne sans votre consentement ou sauf si un tribunal ordonne la divulgation des dossiers de votre enfant. Seul le personnel de l'école qui travaille avec votre enfant aura accès à ces dossiers.

Les évaluations et rapports concernant votre enfant sont confidentiels.

Accès aux dossiers

Vous devez recevoir un exemplaire de toutes évaluations ou rapports qui seront pris en compte avant une réunion de l'Équipe IEP pour votre enfant. De plus, vous avez le droit de demander des copies de toutes évaluations ou rapports ayant été rédigés et placés dans le dossier de votre enfant. Vous pouvez addresser une demande à l'école, ou si votre enfant fréquente une école non-publique ou indépendante, au Président du Bureau CSE. Les parents contestent parfois les déclarations notées dans le dossier de leur enfant. Si tel est le cas, vous pouvez demander par écrit à rencontrer un responsable de l'école ou pour les écoles non-publiques ou indépendantes, le Président du Bureau CSE afin de discuter des points de désaccord.

En conséquence d'une telle réunion, l'école ou le Bureau CSE peut décider de supprimer des parties du dossier. Vous serez informé de toutes modifications au dossier de votre enfant. Si l'école ou le Bureau CSE n'accepte pas la suppression des parties que vous contestez et que vos préoccupations n'ont pas été traitées à votre satisfaction, vous pouvez écrire une lettre à l'école ou au Président du Bureau CSE indiquant les éléments du dossier avec lesquels vous êtes en désaccord. L'école ou le Bureau CSE a l'obligation de placer cette lettre dans le dossier de votre enfant. Vous pouvez également former un appel auprès du Superintendent au titre des **Dispositions réglementaires du Chancelier A-820, "Confidentialité et Divulgation des Dossiers scolaires; Conservation des dossiers"**.

Options des parents

En votre qualité de parent, vous avez le droit et la responsabilité de veiller à comprendre de manière exhaustive la teneur de l'IEP de votre enfant avant de consentir aux services. Il peut y avoir des cas où vous êtes en désaccord avec la recommandation de l'école concernant l'éducation de votre enfant telle que décrite dans l'IEP. Vous avez le droit de contester les décisions portant sur l'admissibilité, l'évaluation, les services et le placement de votre enfant. Si vous êtes en désaccord avec les actions de l'école, ou son refus d'agir quant à ces questions, vous disposez de plusieurs options :

Demande de médiation — Pendant la Médiation, vous-même et un membre de l'Équipe IEP débattez avec un tiers neutre qui vous assiste et vous incite ainsi que le Département d'éducation à parvenir à un accord. Vous pouvez faire une demande de médiation auprès de l'école de votre enfant ou du Bureau CSE si votre enfant fréquente une école non-publique.

Demande d'audience impartiale — En tant que parent, vous avez le droit de demander ce qu'on appelle une Audience impartiale. Il s'agit d'une procédure légale. Au cours d'une Audience impartiale, vous comparaitrez devant un Agent d'audience impartiale (qui n'est pas un employé du DOE) pour présenter votre version des faits. L'Agent d'audience vous entendra de même que le représentant du DOE, examinera les preuves fournies par des témoins et des documents, et prendra une décision écrite portant sur la résolution des questions que vous avez soulevées.

Une fois que l'Audience impartiale est demandée, la **"litispendance"**, (parfois appelée le **"maintien en l'état"**) s'applique. Ceci signifie que le placement actuel de votre enfant sera maintenu pendant la durée de toute procédure de traitement équitable jusqu'à ce que l'affaire soit réglée ou que vous soyez parvenu à un accord avec le DOE.

Les parents ont le droit de contester l'IEP de l'enfant.

Les demandes d'Audience impartiale doivent être formées par écrit auprès du Bureau d'Audience impartiale :

Office of Impartial Hearings
(Bureau des Audiences impartiales)
131 Livingston Street, Room 201
Brooklyn, New York 11201
(718) 935-3280

Votre demande doit :
- Être faite par écrit auprès du Bureau des Audiences impartiales ;
- Décrire les faits afférents à vos préoccupations et la solution proposée ;
- Indiquer le nom et l'adresse de votre enfant ; et
- Préciser le nom de l'école fréquentée par votre enfant.

Une lettre en la forme recommandée, que vous pouvez utiliser pour demander une Audience impartiale est disponible au Bureau CSE ou au Bureau d'Audience impartiale. Vous pouvez également obtenir un formulaire auprès du Bureau de l'État de New York pour les Services éducatifs et professionnels en faveur des personnes handicapées.

Procédure de règlement en cas de dépôt de demande d'Audience impartiale

Dans un délai de 15 jours suivant votre demande d'Audience impartiale, le DOE travaillera avec vous afin de régler les problèmes décrits dans votre demande d'Audience impartiale au cours d'une Réunion de règlement. Cette réunion n'est pas celle de la Médiation mais c'est une étape obligatoire de la procédure d'Audience impartiale.

Il y a trois cas dans lesquels une Réunion de règlement ne sera pas tenue :

1. Si vous-même et le Département d'éducation convenez *par écrit* de renoncer à la Réunion de règlement, le Bureau d'Audience impartiale doit être avisé, et une Audience impartiale sera fixée dans un délai de 14 jours calendaires.

2. Si vous retirez de votre demande d'Audience impartiale, il n'est pas nécessaire de tenir une Réunion de règlement.

3. Si le Département d'éducation fait plusieurs tentatives documentées pour fixer la date d'une Réunion de règlement et que vous n'y participez pas ou que vous n'avez pas renoncé par écrit à la réunion de règlement, l'Agent d'Audience impartiale doit être informé et le DOE a le droit de solliciter le rejet de votre demande.

Suivant la réception d'une demande d'Audience impartiale, le Bureau d'audience vous contactera ainsi que le DOE par téléphone pour fixer la date d'audience. Vous recevrez également un descriptif complet de la procédure d'Audience impartiale et serez notifié par écrit de la date, heure et lieu prévus pour l'audience. Si vous souhaitez être assisté par un avocat à l'audience, un Avis de comparution de l'avocat doit être envoyé au Bureau d'Audience impartiale avant ladite audience. Le personnel scolaire peut également demander une Audience impartiale. Un interprète sera fourni si nécessaire. Après l'audience, pendant laquelle vous-même et le personnel du Département d'éducation exposez vos positions respectives et soumettez les éléments de preuve à l'appui de votre décision, l'Agent d'audience rédige une décision. Une copie de cette décision vous sera envoyée par la poste.

La décision de l'Agent d'audience se fonde entièrement sur les preuves soumises à l'audience. Elle doit comporter les motifs et le fondement de la décision. La décision vous informe ainsi que le Département du droit de faire appel à la décision auprès de l'Agent de révision de l'État de New York. Si vous n'interjetez pas appel dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la décision, toutes les parties seront tenues de se soumettre à la décision de l'Agent d'audience.

Appels auprès de l'Agent de révision de l'État

Un appel auprès de l'Agent de révision de l'État de New York constitue une autre étape en faveur du règlement des litiges. Une demande d'appel est une procédure légale. Si la présence d'un avocat n'est pas obligatoire, les procédures pour interjeter appel sont spécifiques et doivent être rigoureusement suivies afin d'éviter tout retard ou rejet. Ces informations se trouvent dans la section **"Droits de traitement équitable"** de la brochure **"Éducation spécialisée dans l'État de New York pour les enfants âgés de 3 à 21 ans : Un Guide des parents"**.

Traitement équitable

Le Traitement équitable fait référence aux procédures utilisées en droit afin de garantir les droits de votre enfant à une Éducation publique gratuite adéquate (Free Appropriate Public Education – FAPE) ainsi que vos droits pour vous impliquer et avoir une connaissance exhaustive de ce processus. Le Traitement équitable garantit ce qui suit :

Le droit d'être pleinement informé — Vous devez être avisé de manière adéquate, dans la langue ou le mode de communication de votre choix, des droits qui sont les vôtres au cours du processus de prise de décision éducative.

Dans certains cas indiqués dans ce Guide des parents, il vous sera demandé de donner votre consentement. Accorder ce consentement signifie que vous avez été pleinement informé dans la langue de votre choix de tous les éléments concernant l'action à laquelle vous consentez, que vous comprenez et acceptez par écrit ladite action, et que la notification mentionne le cas échéant les dossiers qui seront divulgués et à qui ils le seront. Ce consentement signifie également que vous comprenez qu'il est à titre volontaire de votre part et que vous pouvez retirer ce consentement à tout moment. Veuillez noter que le retrait du consentement n'écarte pas (n'annule pas) une action mise en œuvre après que vous ayez accordé votre consentement et avant le retrait de celui-ci à votre initiative.

Le droit de participation — Vous avez le droit de participer à la prise de décision en assistant aux réunions de même qu'en vous impliquant autrement afin que votre point de vue puisse être considéré. Ceci comprend votre droit d'être accompagné aux réunions par d'autres personnes ayant des connaissances ou une expertise spéciale concernant votre enfant. Les dates des réunions pour débattre des recommandations concernant les services pour votre enfant, doivent être fixées avec vous à un moment qui convienne toutes les parties. Si vous demandez un interprète, le Département d'éducation doit en fournir un.

Le droit de contestation — Vous avez le droit de contester les décisions prises par l'école à l'égard de votre enfant. Vous pouvez solliciter une Médiation, une Audience impartiale ou contester toutes décisions affectant l'éducation de votre enfant ou visant à résoudre des différends. Si vous demandez un interprète, le Département d'éducation doit en fournir un.

Le Droit d'appel — Vous avez le droit de faire appel de la décision d'un Agent d'Audience impartiale auprès de l'Agent de révision de l'État de New York, ou de demander l'examen par un tribunal de la décision de l'Agent de révision de l'État. Vous pouvez également vous opposer aux appels interjetés par le Département d'éducation.

Le Droit de décliner la participation d'un membre parent au cours de la réunion de l'Équipe IEP — Vous avez le droit de décliner la participation du membre parent au cours d'une réunion d'une Équipe IEP. Si vous choisissez de décliner la participation du membre parent, il vous sera demandé de signer une déclaration de refus. Elle sera conservée au dossier du Bureau CSE portant sur votre enfant.

Vous avez également le droit d'obtenir et/ou d'examiner des copies des dossiers scolaires de votre enfant. Vous avez la faculté de recevoir et d'étudier l'ensemble des rapports et évaluations avant la tenue d'une réunion de l'Équipe IEP. Vous pouvez obtenir des copies des évaluations et de l'IEP de votre enfant dans la langue de votre choix.

Plan pour l'obtention du diplôme.

Quelles sont les exigences d'obtention de diplôme ?

— voir page 39

Options de diplôme de fin d'études secondaires et planification du post-secondaire

L'obtention du diplôme de fin d'études secondaires constitue un accomplissement important dans le développement d'un jeune adulte.

La préparation à l'obtention du diplôme du lycée exige que les étudiants et les parents connaissent ses conditions et qu'ils prennent toutes mesures nécessaires pour soutenir les étudiants dans la réalisation de leurs objectifs. L'État de New York propose aux étudiants les options de diplôme suivantes :

- Diplôme Regents avancé
- Diplôme Regents
- Diplôme Local
- Diplôme IEP

Le Diplôme IEP

Le diplôme IEP certifie que votre enfant a atteint ses objectifs IEP. Les diplômes IEP ne sont pas acceptés pour une admission à l'université ou l'enrôlement au service miliaire ou en tant que diplôme de fin d'études secondaires permettant l'accès à certains emplois. Les étudiants titulaires d'un diplôme IEP ont le droit de rester dans le système éducatif jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 21 ans et peuvent encore tenter d'obtenir les diplômes Regents avancé, Regents, le diplôme Local, une Formation technique et professionnelle (Careers and Technical Education – CTE) ou les diplômes GED indépendamment des objectifs de diplôme de l'IEP.

Vous devez recevoir un préavis écrit avant la graduation de votre enfant du lycée avec obtention du diplôme Regents ou du diplôme local, vous informant que votre enfant n'est désormais plus admissible à bénéficier d'une Éducation publique gratuite adéquate après l'obtention du diplôme. Ce règlement ne s'applique *pas* aux étudiants handicapés sortant du lycée avec un diplôme IEP.

Conditions de base du diplôme

L'obtention des diplômes Regents et du diplôme Local impose aux étudiants d'obtenir 44 crédits d'étude et de réussir des examens d'état spécifiques. Tous les étudiants doivent aquérir les crédits indiqués dans les matières suivantes :

- 8 crédits d'anglais
- 8 crédits d'études sociales
- 6 crédits de mathématiques
- 6 crédits de science
- 2 crédits de seconde langue
- 1 crédit de musique
- 1 crédit d'art
- 5 crédits d'éducation physique
- 7 crédits optionnels

Diplômes imposant un examen

Tous les étudiants sont admissibles à obtenir un Diplôme Regents avancé, Regents et Local. Les étudiants ont l'obligation de passer des examens particuliers pour être admissibles à recevoir ces diplômes.

Veuillez prendre note que si votre enfant participe à un examen alternatif, il n'est pas admissible à recevoir un diplôme Regents ou Local.

Services de transition et Options post-secondaires

Les Services de transition sont un ensemble d'activités coordonnées aidant les étudiants à passer de l'école aux activités post-scolaires, y compris l'éducation post-secondaire, la formation professionnelle, l'emploi compétitif, l'éducation continue et l'éducation pour adultes, les services pour adultes, la vie autonome, ou la participation communautaire. L'ensemble d'activités coordonnées doit être individualisé pour votre enfant et prendra en compte ses atouts, préférences et centres d'intérêt. L'objectif est d'établir un processus de communication centré sur les atouts, centres d'intérêt et aptitudes de l'étudiant. Ces informations constituent la base de la planification afin que les étudiants soient bien préparés à quitter l'école secondaire, et puissent disposer de toutes les options possibles après leur départ.

Lorsque votre enfant atteint l'âge de 15 ans, les Services de transition doivent faire partie de son IEP. Ceci fera l'objet d'une mise à jour annuelle par la suite dans le cadre de la revue annuelle au cours de la réunion de l'Équipe IEP.

Les Services de transition peuvent être axés sur les domaines suivants :

- Activités d'instruction dont la prestation sera assurée à votre enfant pour l'aider à atteindre l'objectif de transition stipulé ;
- Le développement d'un emploi et d'autres aptitudes post-scolaires de vie d'adulte ;
- Intégration au sein de la communauté ;
- Le développement de capacités de subsistance quotidienne pour les étudiants nécessitant ce type d'assistance.

Les Services de transition ont pour objectif de répondre aux critères suivants :

- Ils sont conçus pour être basés sur les résultats ;
- Ils contribuent à mobiliser le personnel en faveur d'une amélioration des résultats académiques et fonctionnels des étudiants et se fondent sur les besoins individuels de chacun ;
- Ils prennent en compte les atouts, préférences et centres d'intérêt de l'étudiant ;
- Ce sont des services intégrés qui concernent différents aspects de l'expérience scolaire et comprennent des responsabilités partagées par différents membres de la communauté scolaire.

Votre enfant et, si vous y consentez par écrit, un représentant des agences susceptibles d'être responsables de la prestation ou du paiement des Services de transition, doivent être invités à assister à la réunion de l'Équipe IEP pour discuter des Services de transition. Au cours de cette réunion visant à discuter des Services de transition, les éléments suivants seront considérés :

- Indépendamment de la présence ou non de votre enfant à la réunion de l'Équipe IEP, l'Équipe IEP doit veiller à ce que ses préférences et centres d'intérêt soient pris en compte ; et
- Indépendamment du fait que l'agence invitée ait envoyé un représentant, des mesures visant à impliquer l'agence dans la planification de tous services de transition doivent être prises.

Conditions d'obtention de diplôme pour les étudiants handicapés

Pour les étudiants qui sont entrés en 9ème grade entre septembre 2001 et septembre 2006, veuillez vous entretenir des conditions d'obtention de diplôme avec le personnel de l'école de votre enfant. Pour des informations supplémentaires concernant les conditions d'obtention de diplôme, veuillez consulter notre site Internet www.http://schools.nyc.gov.

Étudiants entrant en 9ème grade en septembre 2007, 2008 ou 2009

	Diplôme Local	Diplôme "Regents"	Diplôme Regents Avancé	
CONDITIONS DE L'EXAMEN REGENTS	**NOTE**	**NOTE**	**NOTE†**	
Anglais général	55 ou plus pour Regents **ou** Réussir RCT en lecture **et** Réussir RCT en écriture	65 ou plus	65 ou plus	
Mathématiques	Réussir RCT en Mathématiques **ou**		2 Examens	3 Examens
Algèbre intégrée 1	55 ou plus **ou** 55 ou plus dans n'importe quelle spécialité maths	65 ou plus **ou**		65 ou plus† **ou**
Math A	55 ou plus **ou**	65 ou plus **ou**	65 ou plus† **ou**	65 ou plus† **et**
Math B	55 ou plus **ou**	65 ou plus **ou**	65 ou plus† **et**	
Géométrie	55 ou plus **ou**	65 ou plus **ou**		65 ou plus† **et**
Algèbre II/ Trigonométrie	55 ou plus	65 ou plus	65 ou plus†	65 ou plus†
Histoire et Géographie générales	55 ou plus pour Regents **ou** Réussir RCT en Histoire et géographie générales	65 ou plus	65 ou plus	
Histoire et Gouvernement des États-Unis	55 ou plus pour Regents **ou** Réussir RCT en Histoire et Gouvernement des États-Unis	65 ou plus	65 ou plus	
Sciences	55 ou plus pour Regents **ou** Réussir RCT en Science (toute science)	65 ou plus (toute science)	65 ou plus (science de la vie)	
Sciences			65 ou plus (science physique)	
Langue autre que l'anglais			65 ou plus*	

* Les étudiants complétant une séquence de 10 crédits d'études approuvés dans les Arts ou CTE sont seulement tenus d'obtenir 2 crédits pour une seconde langue et n'ont pas l'obligation de passer le Regents dans une langue autre que l'anglais afin de recevoir un Diplôme Regents avec mention Avancé. Cependant, ils doivent satisfaire aux conditions pour le nombre total d'unités de crédit (44).

† Diplôme Regents Avancé :
2 Examens : Math A **et soit** Math B **ou** Algèbre II/Trigonométrie
3 Examens : **Soit** Algèbre I intégrée **ou** Math A **et** Géométrie **et** Algèbre II/Trigonométrie.

Quels devraient être les sujets de discussion au cours de la dernière réunion de transition avant la graduation de l'étudiant ?

La discussion au cours de la dernière réunion de l'Équipe IEP avant la graduation de l'étudiant doit comporter entre autres :

- Plans de scolarité/formation, aménagements de vie, transport et finances ;
- Paperasserie et documents nécessaires pour les plans post-secondaires ;
- Vérification que l'étudiant et/ou le parent/tuteur a des copies de tous les papiers et documents ;
- Vérification que l'étudiant et/ou le parent/tuteur dispose des noms, adresses, numéros de téléphone et noms des personnes à contacter dans les différentes agences.

En outre, les écoles sont tenues de fournir un **Bulletin de sorti de l'élève (Student Exit Summary)** pour :

- Tous les étudiants handicapés inscrits dans des écoles publiques et non-publiques ; et
- Les étudiants handicapés dont les services d'éducation spécialisée s'achèveront pendant l'année en cours parce qu'ils vont obtenir un diplôme Regents, Local ou IEP ; ou
- Ils atteindront l'âge de 21 ans.

Le Bulletin doit fournir un exposé pertinent des atouts, aptitudes, compétences, niveaux fonctionnels et académiques, besoins, limitations, aménagements nécessaires et recommandations concernant votre enfant qui soutiendront ses objectifs après son départ du Département d'éducation de la Ville de New York. Le Bulletin aidera votre enfant à établir son admissibilité à des aménagements et soutiens raisonnables au cours de sa formation post-secondaire, sur le lieu de travail et au sein de la communauté.

Bureau des Services éducatifs et de formation professionnelle pour les personnes handicapées (Vocational and Educational Services for Individuals with Disabilities – VESID)

Le Bureau des Services éducatifs et de formation professionnelle pour les personnes handicapées offre chaque année la possibilité à des personnes handicapées d'acquérir une indépendance grâce à l'emploi. Le VESID est un bureau du Département de l'Éducation de l'État de New York, et il assure la prestation de services de préparation et de formation professionnelle aux personnes admissibles. Le VESID assiste également les personnes handicapées ayant des difficultés à garder leur emploi.

Une orientation vers le VESID, deux ans avant la fin de l'école, empêchera une interruption des services et aidera l'étudiant pendant sa transition vers l'âge adulte. Les bureaux du VESID sont situés dans chacun des cinq boroughs.

Bureau de district du borough	**Numéro de téléphone**	**Adresse**
Bronx	718-931-3500	1215 Zerega Avenue Bronx, NY 10462
Brooklyn	718-722-6700	New York State Office Building 55 Hanson Place, Second Floor Brooklyn, NY 11217
Manhattan	212-630-2300	116 West 32nd Street, 6th Floor New York, NY 10001
Harlem Satellite Office *au service de 110th St. à 155th St.*	212-961-4420	Adam Clayton Powell, Jr. State Office Building 163 W. 125th Street, 7th Floor, Room 713 New York, NY 10027
Queens	347-510-3100	1 LeFrak City Plaza 59-17 Junction Boulevard, 20th Floor Corona, NY 11368
Staten Island Satellite Office	718-816-4800	2071 Clove Road, Suites 204 and 205 Staten Island, NY 10304
Pour plus d'informations, consultez le site Internet du VESID sur :		www.vesid.nysed.gov www.fcny.org/train/trainhtml/geninfo.htm

Informations supplémentaires importantes

Glossaire terminologique

Aménagements (Accommodations) : Outils et procédures conférant un accès égal à l'instruction et aux examens aux étudiants handicapés. Ils sont conçus pour "mettre sur un pied d'égalité" les élèves handicapés, les aménagements sont généralement regroupés selon les catégories suivantes :

- Présentation (par ex., répétition des instructions, lecture à haute voix, utilisation de bulles plus grandes sur les feuilles de réponse, etc.) ;
- Réponses (par ex., le marquage des réponses dans le livre, utilisation de supports de référence, utilisation d'un ordinateur, etc.) ;
- Durée/Programmation (par ex., durée prolongée, pauses fréquentes, etc.) ;
- Cadre (par ex., pupitre, éclairage spécial, pièce séparée, etc.).

Éducation physique adaptée (Adapted Physical Education - APE) : Programme spécialisé d'éducation physique pour les enfants handicapés qui ne peuvent participer sans danger ou avec succès au programme régulier d'éducation physique.

Parents adoptifs (Adoptive Parents) : Adultes s'étant vus confier la responsabilité d'un enfant par le biais d'une procédure légale d'adoption validant la renonciation ou l'annulation des droits des parents de naissance.

Placement alternatif (Alternate Placement) : Placement provisoire proposé aux élèves recommandés pour des classes bilingues mais pour lesquels un professeur/une classe bilingue n'est pas disponible. Un paraprofessionnel bilingue peut être désigné pour travailler avec l'élève dans une classe enseignée par un professeur monolingue qui a été formé aux approches et à la méthodologie de l'Anglais seconde langue.

Services alternatifs (Alternative Services) (également connus comme les services d'intervention/de prévention) : Services fournis aux élèves d'éducation générale ayant des difficultés scolaires. Ces services représentent une alternative à l'éducation spécialisée pour les étudiants qui ne sont pas classifiés comme handicapés ou avant une orientation pour une évaluation d'éducation spécialisée. Les alternatives à l'éducation spécialisée peuvent comprendre les programmes de soutien scolaire en lecture et mathématiques, les services d'orientation, et la thérapie de la parole et du langage qui sont proposés au sein de l'école avant l'orientation pour une évaluation d'éducation spécialisée.

Objectifs annuels (Annual Goals) : Objectifs énoncés dans l'IEP décrivant ce que l'enfant doit accomplir dans les domaines liés au handicap au cours d'une période d'une année.

Révision annuelle (Annual Review) : Révision des services d'éducation spécialisée de l'élève handicapé et de ses progrès qui est effectuée au minimum une fois par année scolaire par l'/les enseignant(s) de l'élève au cours d'une réunion de l'Équipe IEP. Les modifications des services d'éducation spécialisée peuvent ou non faire l'objet d'une recommandation pendant ladite réunion.

Mise en articulation (Articulation) : Processus initié chaque printemps afin de déterminer le passage d'un élève de l'école primaire au collège ou du collège au lycée au sein du même programme.

Évaluation (Assessment) : Processus de collecte d'informations relatives aux atouts et aux vulnérabilités d'un élève afin d'améliorer son programme éducatif. Les informations recueillies par le biais de tests, observations et entretiens aideront l'équipe à déterminer les niveaux de l'enfant quant aux besoins éducatifs et fonctionnels.

Autorisation d'évaluation (Assessment Authorization) : Lettre aux parents les informant de leur droit d'obtenir une évaluation indépendante pour leur enfant par un prestataire indépendant ne relevant pas du Département d'éducation, mais dont les frais sont assumés par le Département d'éducation.

Services et dispositifs de technologie d'assistance (Assistive Technology Devices and Services) : Un dispositif de technologie d'assistance désigne tout élément d'équipement, produit ou système utilisé pour accroître, maintenir ou optimiser les capacités fonctionnelles d'un enfant handicapé (par ex. un appareil de communication, une unité FM, l' accès à l'ordinateur). Un Service de technologie d'assistance désigne toute prestation apportant une aide directe à un enfant handicapé pour qu'il choisisse, acquiert ou utilise un dispositif de technologie d'assistance. Toute technologie d'assistance ou tous services dont votre enfant a besoin doivent être mentionnés dans son IEP. Si vous pensez que votre enfant a besoin d'une technologie d'assistance, vous pouvez demander une évaluation en cette matière.

Évaluation audiologique (Audiological Evaluation) : Évaluation auditive spécialisée conduite afin de déterminer si un élève a ou non une perte auditive importante.

Lettre d'autorisation d'inscription (Authorization to Attend Letter) : Avis envoyé aux parents après qu'ils aient consenti aux services d'éducation spécialisée indiquant la date à laquelle l'élève commencera à bénéficier des services d'éducation spécialisée recommandés.

Plan d'intervention sur le comportement (Bevavior Intervention Plan – BIP) : Plan visant à traiter un problème comportemental, comportant, selon le cas, des interventions comportementales positives, des stratégies et soutiens, des modifications de programme, et des aides et services supplémentaires pouvant être requis pour traiter le problème comportemental.

Évaluation bilingue (Bilingual Evaluation) : Évaluation conduite en anglais et dans la langue de choix d'un enfant par des professionnels qui comprennent les deux langues. L'évaluation peut être conduite par un évaluateur bilingue du Département d'éducation, un évaluateur employé par une agence sous contrat avec le Département d'éducation, un évaluateur indépendant ne relevant pas du Département d'éducation ou un évaluateur monolingue avec un interprète.

Instruction bilingue (Bilingual Instruction) : Instruction dans deux langues (anglais et la langue de l'enfant autre que l'anglais) assurée aux apprenants de langue anglaise qui sont soit non anglophones et débutants dans l'acquisition de l'anglais, ou qui commencent à s'exprimer à des niveaux plus avancés d'anglais mais ne sont pas au niveau des élèves dont la langue maternelle est l'anglais.

Recherche d'enfant (Child Find) : Activités continues entreprises par les états et les districts scolaires locaux afin de localiser, identifier et évaluer tous les enfants résidant dans la ville qui semblent atteints de handicaps afin qu'une Éducation publique gratuite adéquate (Free Appropriate Public Education - FAPE) puisse être mise à la disposition de tous les enfants admissibles, y compris les enfants dans les écoles publiques, privées et paroissiales.

Taille de la classe (Class Size) : Nombre maximum d'élèves permis dans les services et/ou la classe recommandés. Il est indiqué dans l'IEP.

Classification (Classification) : Ce terme est emprunté à la loi de l'État de New York et renvoie aux types de handicaps.

Observation en classe (Classroom Observation) : Processus d'observation d'un élève pendant la journée scolaire au sein de la classe ainsi que d'autres contextes scolaires afin d'observer comment l'apprentissage intervient et les comportements adoptés.

Clinicien (Clinician) : Autre terme utilisé pour un professionnel de l'évaluation du Département d'éducation, tel qu'un psychologue scolaire ou un assistant social scolaire.

Dispositions réglementaires du Commissaire (Commissioner's Regulations) : Directives du Département d'éducation de l'état fondées sur les lois fédérales et les lois de l'état sur l'éducation spécifiant, entre autres, les étapes que les districts scolaires doivent respecter au cours du processus de la recommandation, de l'évaluation et du placement en éducation spécialisée.

Bureau du Comité sur l'éducation spécialisée (Committee on Special Education Office - CSE) : Le "Bureau CSE" renvoie historiquement au Bureau du Comité d'éducation spécialisée, aux équipes qui travaillent au sein de ce Bureau ainsi qu'aux autres Équipes IEP. Actuellement, le "Bureau du Comité d'éducation spécialisée" et les "Équipes IEP" sont désignés séparément. Les Équipe IEP sont basées dans les écoles et dans le Bureau du Comité d'éducation spécialisée et elles peuvent comporter un Comité complet ou un Sous-comité. Les Équipes IEP basées au sein du Bureau du Comité d'éducation spécialisée et dirigées par le Président sont responsables de plusieurs groupes d'élèves.

Ces équipes sont en charge de tous les élèves âgés de 5 à 21 ans fréquentant une école située dans les limites géographiques des districts qui est :

- Une école privée
- Une école paroissiale
- Une école indépendante
- Une école non-publique agréée par l'État

Les Équipes IEP basées au sein du Bureau du Comité d'éducation spécialisée sont également responsables des élèves résidant dans les limites géographiques des districts desservis par le Bureau du Comité d'éducation spécialisée et qui sont :

- Les élèves inscrits dans des écoles non-publiques en dehors de la Ville de New York et de l'État de New York ;
- Les élèves recevant une instruction à domicile ou à l'hôpital au titre de leur placement dans leur IEP (veuillez noter que ceci n'englobe pas les élèves recevant une instruction à domicile provisoire car il est prévu que ces derniers retournent dans leur école précédente) ;
- Les élèves qui sont éduqués à domicile ; et
- Les élèves ne fréquentant pas d'école.

Confidentialité (Confidentiality) : Obligation du Département d'éducation de conserver les dossiers d'éducation spécialisée de l'élève d'une manière garantissant que seul le personnel compétent ait accès aux dossiers et à l'IEP de l'élève.

Consentement (Consent) : Le consentement doit être "éclairé", ce qui implique plus que l'obtention d'une signature parentale. Les étapes suivantes sont engagées pour l'obtention du consentement éclairé :

- Vous devez être pleinement informé, dans la langue de votre choix ou un autre mode de communication, de toutes les informations pertinentes à l'activité pour laquelle le consentement est recherché. Vous devez également être informé des dossiers de votre enfant qui seront divulgés et à qui ils le seront. Ceci comprend la communication à votre intention des informations concernant les tests qui seront effectués, le cas échéant, et le lieu où les tests prendront place ;
- Vous devez comprendre et accepter par écrit l'activité pour laquelle le consentement est recherché ; et
- Vous devez être informé que votre consentement est volontaire et peut être révoqué à tout moment. Cependant, si vous retirez votre consentement, veuillez comprendre que la révocation n'est pas rétroactive, à savoir qu'elle n'écarte pas une action intervenue après que vous ayez accordé votre consentement et avant la révocation de ce dernier.

Continuité (Continuum) : Gamme des services éducatifs au Département d'éducation afin de soutenir l'éducation des enfants handicapés dans l'environnement le moins restrictif possible.

Dossier du Bureau CSE ou Fichier du Bureau CSE (CSE Office Record or CSE Office File) : L'ensemble des éléments de recommandation, évaluation et placement de l'élève y compris les notifications de traitement équitable, les IEP et les bulletins scolaires.

Surdité-Cécité (Deaf-Blindness) : Élève atteint de déficiences auditives et visuelles, dont la combinaison implique des besoins élevés en matière d'éducation, de développement et de communication qui ne peuvent être aménagés au sein des programmes d'éducation spécialisée destinés uniquement aux élèves atteints de surdité ou de cécité.

Surdité (Deafness) : Élève présentant une déficience auditive si sévère qu'il est empêché de traiter les informations linguistiques par l'audition, avec ou sans amplificateur, et qui a une incidence défavorable sur les résultats éducatifs de l'élève.

Déclassification (Declassification) : Décision par l'Équipe IEP qu'un élève n'a plus besoin de services d'éducation spécialisée.

Services de soutien à la déclassification (Declassification Support Services) : Services destinés à soutenir un élève déclassifié à réussir la transition pour son retour au sein des classes d'éducation générale sans services d'éducation spécialisée. Les services de déclassification peuvent être assurés jusqu'à un an à compter de la date de déclassification et peuvent comporter des soutiens et des modifications en matière d'instruction, des services de la parole et du langage, des services d'assistance psychologique, etc.

Placement reporté (Deferred Placement) : Au cours de la réunion de l'Équipe IEP, la discussion comprendra une décision concernant le fait de commencer ou non immédiatement les services d'éducation spécialisée recommandés. Il peut ne pas être au mieux des intérêts de l'élève de mettre en œuvre immédiatement ces services d'éducation spécialisée. On désigne cela comme un placement « reporté » et il requiert le consentement du parent.

Traitement équitable (Due Process) : Disposition légale garantissant et protégeant les droits des parents, élèves et du Département pendant le processus de recommandation, d'évaluation et de placement.

Plainte en traitement équitable (Due Process Complaint) : Également désignée 'Demande d'Audience impartiale', il s'agit d'une plainte écrite déposée par un parent ou un district scolaire concernant toute question afférente à l'identification, l'évaluation, le placement éducatif ou la prestation d'une éducation libre, adéquate, publique à un élève handicapé. Ceci peut conduire à une Audience impartiale.

Audience de traitement équitable - Audience impartiale (Due Process Hearing - Impartial Hearing) : Procédure juridique devant un Agent d'audience impartiale qui n'est pas employé par le Département d'éducation de la Ville de New York. Les parents et le district scolaire présentent leurs arguments et preuves.

Désordre émotionnel (Emotional Disturbance) : Élève présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes sur une longue période et selon un degré marqué ayant une incidence défavorable sur les résultats éducatifs de l'élève :

- Une incapacité d'apprentissage ne pouvant pas être expliquée par des facteurs intellectuels, sensoriels ou de santé ;
- Une incapacité à construire ou entretenir des relations interpersonnelles satisfaisantes avec ses camarades et enseignants ;
- Des types de comportement ou sentiments inappropriés dans des circonstances normales ;
- Une humeur généralement et constamment triste ou dépressive ; ou
- Une tendance à développer des symptômes physiques ou des peurs associés aux problèmes scolaires ou personnels.

Le terme "désordre émotionnel" comprend la schizophrénie. Il ne s'applique pas aux élèves qui sont socialement inadaptés, sauf s'il est établi qu'ils sont atteints d'un désordre émotionnel.

Apprenant de langue anglaise (English Language Learner - ELL) *(anciennement élèves ayant une maîtrise limitée de l'anglais) :* Élève parlant une langue autre que l'anglais à la maison et obtenant des notes inférieures au niveau de maîtrise fixé par l'état en anglais à son entrée dans le système scolaire public de la Ville de New York.

Anglais langue seconde (English as a Second Language - ESL) : Une approche et une méthodologie d'enseignement utilisées par des enseignants anglophones formés pour les ELL (Apprenants de langue anglaise) acquérant des aptitudes de langue anglaise.

Avis final de recommandation (Final Notice of Recommendation) : Lettre de placement aux parents indiquant les services d'éducation spécialisée recommandés et le lieu de prestation des services. Il est demandé aux parents d'accorder leur consentement ou de valider le placement.

Éducation publique libre adéquate (Free Appropriate Public Education -FAPE) : Services d'éducation spécialisée et connexes qui sont assurés aux frais publics, sous la surveillance et les instructions publiques, et sans frais à la charge du parent.

Évaluation du comportement fonctionnel (Functional Behavioral Assessment - FBA) : Processus de règlement des problèmes pour intervenir sur les comportements de l'élève posant problème. La FBA se fonde sur une série de techniques et de stratégies afin d'identifier les motifs d'un comportement spécifique et d'aider les Équipes IEP à choisir des interventions s'adressant directement au comportement posant problème.

Programme d'éducation générale : L'ensemble des connaissances et la gamme des aptitudes que tous les élèves, y compris les élèves handicapés, doivent maîtriser.

Déficience auditive (Hearing Impairment) : déficience de l'audition, qu'elle soit permanente ou fluctuante, affectant défavorablement les résultats éducatifs de l'élève mais non comprise dans la définition de Surdité.

Services de santé (Health Services) : Type de services connexes fournis aux élèves qui sont identifiés comme ayant des besoins médicaux et/ou de santé requérant l'assistance d'une infirmière ou d'un paraprofessionnel de santé pendant la journée scolaire. Parmi les exemples de ce service on peut citer l'alimentation, l'ambulation, l'aspiration ou la pose de cathéter.

Diplôme de fins d'études secondaires (High School Diploma) : Attribué aux étudiants ayant réussi les examens Regents ou les tests de compétences et les exigences de crédits d'études tels que prescrits par le règlement.

Instruction à domicile à titre de recommandation dans l'IEP de l'élève (Home Instruction as a program recommendation on the student's IEP) : L'instruction à domicile peut être recommandée par l'Équipe IEP compétente pour les élèves handicapés ayant une affection médicale ou psychologique empêchant l'élève de fréquenter un établissement public ou privé pendant une période prolongée (à savoir, un an ou plus).

Sondage d'identification de la langue du foyer (Home Language Identification Survey – HLIS) : Questionnaire destiné aux parents afin de déterminer si une langue autre que l'anglais est parlée au domicile de l'élève.

Instruction à l'hôpital (Hospital Instruction) : Service éducatif assuré sur une base provisoire aux élèves qui sont hospitalisés pour des conditions médicales les empêchant de se rendre à l'école.

Diplôme IEP (IEP Diploma) : Le diplôme IEP certifie qu'un élève a réalisé ses objectifs IEP. Les diplômes IEP ne sont pas acceptés pour l'admission à l'université ou l'enrôlement au service militaire. Les élèves participant à un examen alternatif et dont il est escompté qu'ils obtiennent un diplôme IEP devraient discuter des plans de transition y compris les études supérieures et la formation professionnelle pendant la réunion de l'Équipe IEP. Les étudiants titulaires d'un diplôme IEP ont le droit de rester dans le système éducatif jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 21 ans et peuvent tenter d'obtenir les diplômes Regents Avancé, Regents, Local, une Formation technique et professionnelle (Careers and Technical Education – CTE) ou les diplômes GED.

Évaluation indépendante (Independent Evaluation) : Évaluation conduite par un individu qui n'est pas employé par le Département d'éducation. Cette évaluation sera payée par le Département d'éducation uniquement s'il est établi par un Agent d'audience impartiale que l'évaluation du Département d'éducation est inadéquate ou si le DOE accepte de payer une évaluation indépendante. Il ne s'agit pas de la même chose qu'une évaluation payée aux frais du parent ou par son assurance ("évaluation privée").

Loi sur l'amélioration de l'éducation des personnes handicapées (Individuals with Disabilities Education Improvement Act - IDEIA) : Loi fédérale attribuant aux élèves handicapés le droit de recevoir une Éducation publique gratuite adéquate (Free Appropriate Public Education - FAPE) dans l'environnement le moins restrictif à partir de l'âge de 3 ans jusqu'à ce que l'élève atteigne l'âge de 21 ans, ou obtienne un diplôme de fin d'études secondaires.

Cadre éducatif alternatif provisoire (Interim Alternative Educational Setting - IAES) : Cadre autre que le placement actuel de l'élève permettant à l'élève de continuer à recevoir les services d'éducation spécialisée.

Interprète/Traducteur (Interpreter/Translator) : Personne maitrisant la langue de choix/le mode de communication du parent ou la langue de l'enfant et qui assure les services de d'interprètation aux réunions pour le parent et/ou des évaluations pour l'élève.

Batterie d'évaluations linguistiques – Révisée (Language Assessment Battery-Revised – LAB-R) : Test administré afin de déterminer le niveau d'aisance d'un élève en anglais et le besoin de services d'instruction ESL bilingues.

Environnement le moins restrictif (Least Restrictive Environment – LRE) : L'environnement le moins restrictif désigne le placement des élèves atteints de handicap dans les classes spécialisées, les écoles indépendantes ou un autre retrait de l'environnement éducatif régulier survenant seulement lorsque la nature ou la sévérité du handicap est telle que même avec le recours aux aides et services supplémentaires, l'éducation ne peut être prodiguée de manière satisfaisante.

Mobilité limitée (Limited Mobility) : Élèves présentant des déficiences spécifiques de mobilité, qu'elles soient physiques ou sensorielles, pour lesquels la conception des immeubles peut causer des obstacles, et auxquels par conséquent, doit être proposé l'accès aux programmes dans la mesure requise par la loi.

Intégration (Mainstreaming) : Les enfants pour lesquels il est déterminé qu'ils souffrent d'un handicap éducatif et qui bénéficient à plein temps de services de classe spécialisée ou pour la plus grande partie de la journée scolaire doivent avoir accès aux classes et services d'éducation spécialisée s'il y a lieu.

L'intégration est le placement d'un enfant qui est dans une classe spécialisée à plein temps ou dans une classe spécialisée pendant la majorité de la journée scolaire au sein d'une classe d'éducation générale avec des camarades d'un âge adéquat pour les matières éducatives pour lesquelles le handicap de l'enfant est sans effet sur sa capacité à participer. Un enfant peut être intégré dans des classes académiques comme les mathématiques, les arts du langage, les sciences ou les études sociales, ou un programme non-académique comme la musique ou l'art.

Besoins en gestion (Management Needs) : Le degré de surveillance par un adulte et toutes modifications environnementales nécessaires requises pour répondre aux besoins de l'élève. Ceci doit être indiqué dans l'IEP.

Surveillant (Matron) : Personne assistant les élèves dans le bus d'éducation spécialisée pendant les trajets entre l'école et le domicile.

Médiation (Mediation) : Procédure volontaire et confidentielle permettant aux parties de résoudre les litiges sans audience officielle de traitement équitable. Un médiateur impartial assiste les parties pour qu'elles expriment leurs points de vue et opinions et afin de comprendre les points de vue et opinions de l'autre partie. Le rôle du médiateur est de faciliter le débat et d'aider les parties à parvenir à un accord, non pas de recommander des solutions ou d'adopter des positions ou de prendre parti. Si les parties parviennent à un compromis, cet accord a force obligatoire et ne peut faire l'objet d'un appel.

Examen médical (Medical Examination) : Rapport d'un médecin sur l'état physique et médical d'un élève qui est pris en compte au cours de la réunion de l'Équipe IEP.

Modifications (Modifications) : Elles décrivent un changement du programme. Si les aménagements sont des changements de formats ou procédures permettant aux élèves d'être prêts à participer plutôt que d'être limités par des handicaps, les modifications sont des changements plus exhaustifs tant du niveau de difficulté et/ou du volume du contenu. Les modifications sont effectuées pour les étudiants handicapés qui ne sont pas en mesure de comprendre l'ensemble du contenu enseigné par un instructeur. Par exemple, les devoirs peuvent être réduits en nombre et modifiés sensiblement pour un élève d'école primaire ayant des déficiences cognitives limitant son aptitude à comprendre le contenu de la classe d'éducation générale dans laquelle il est intégré.

Évaluation multidisciplinaire (Multidisciplinary Evaluation) : Évaluation complète des élèves par l'équipe en charge de l'évaluation afin de déterminer si un élève est handicapé et nécessite des services d'éducation spécialisée. On parle également d'Évaluation multidisciplinaire.

Évaluation neurologique (Neurological Evaluation) : Évaluation spécialisée conduite par un neurologue afin de déterminer si l'élève présente des signes de dysfonctionnement cérébral susceptibles d'affecter l'apprentissage.

Test d'évaluation anglais langue seconde de l'État de New York (New York State English as a Second Language Achievement Test - NYSESLAT) : Le NYSESLTAT est destiné aux Apprenants de langue anglaise (English Language Learners – ELL) de la maternelle jusqu'au grade 12 ayant été placés en classes ESL, bilingue ou Double langue. Ils continueront de bénéficier des services ESL et bilingues jusqu'à ce que leurs notes du NYSESLAT indiquent qu'ils ont acquis une maîtrise suffisante de l'anglais pour participer pleinement à un programme en anglais uniquement.

Non handicapé (Non-Disabled) : Élève qui n'est pas désigné comme ayant un handicap et qui ne reçoit pas de services d'éducation spécialisée.

École non-publique agréée par l'État de New York (New York State Approved Non-Public School) : École assurant un programme d'éducation spécialisée financé par des fonds publics et qui ne fait pas partie du Département d'éducation de la Ville de New York.

Avis d'admissibilité dans une école non-publique (Non-Public School Eligibility Notice - P-1R) : Lorsqu'un Avis final de recommandation pour une classe spécialisée n'a pas été remis à l'élève au plus tard le 60ème jour scolaire à compter de la date de consentement pour les orientations initiales ou à compter du 60ème jour scolaire suivant la réception de l'orientation pour les élèves précédemment identifiés, le Département a l'obligation d'adresser aux parents une lettre (**P1-R**) au 60ème jour habilitant l'élève à un placement dans une école non-publique agréée par l'état et aux frais de ce dernier.

Cependant, si un retard imputable aux parents est démontré (c'est-à-dire, le parent refuse de consentir aux évaluations initiales, l'élève quitte la Ville de New York, le proviseur et le parent conviennent du retrait de la recommandation, la recommandation fait l'objet d'un retrait par la partie l'ayant faite ou le parent demande une évaluation indépendante qui est effectuée dans un temps s'étendant au delà du délai de conformité) le Département peut s'abstenir d'envoyer la **P1-R** au parent pendant une période excédant le 60ème jour scolaire initial et égale à celle imputable à la période du retard parental substantiel.

Avis d'orientation (Notice of Referral) : Lettre envoyée aux parents dans la langue de leur choix, si elle est connue, au plus tard cinq jours suivant la réception d'une recommandation.

Bureau d'inscription scolaire (Office of Student Enrollment - OSE) : Le Bureau central d'inscription scolaire facilite les programmes de placement des élèves, d'inscription, de secteur scolaire et de choix au niveau de la ville toute entière pour tous les niveaux des grades. L'OSE est également responsable du placement des élèves d'école publique dans des classes d'éducation spécialisée et d'enseignement par équipe en collaboration une fois qu'ils ont été recommandés pour ces services et que l'élève ne peut obtenir ces services dans son école actuelle.

Autres services de soutien (Other Support Services) : Services connexes fournis aux élèves nécessitant une assistance développementale ou corrective devant être maintenue au sein de leurs programmes éducatifs actuels.

Paraprofessionnel (Paraprofessional) : Personne assurant une assistance soit à toute la classe ou à un individu ou groupe d'élèves, par ex. gestion du comportement, services de santé, services de transport ou utilisation des toilettes, attente du placement, placement alternatif, ou interprète du langage des signes.

Membre parent (Parent Member) : Parent d'un enfant handicapé dans le district scolaire qui participe aux réunions de l'Équipe IEP et assiste un parent d'un enfant atteint d'un handicap connu ou présumé dans la prise de décisions éducatives pour son enfant. Les parents ont le droit de refuser la participation du Membre parent aux réunions de l'Équipe IEP.

Litispendance (Pendency) : Lorsqu'une partie demande une Audience impartiale ou participe à une médiation, la litispendance, une disposition de "maintien en l'état", permet à l'élève d'être maintenu dans son "dernier placement accepté" jusqu'à la fin de la procédure d'Audience impartiale (y compris toutes les procédures d'appel) sauf si le parent et l'Équipe IEP conviennent d'une alternative par écrit.

Personnes dans une relation parentale (Persons in Parental Relationship) : Personne dans une relation parentale avec l'enfant, telle que définie par la Loi sur l'Éducation de New York, y compris un père ou une mère (par naissance ou adoption), un beau-père, une belle-mère, un tuteur légalement désigné ou un gardien. Un gardien est une personne ayant assumé la charge et les soins d'un enfant parce que les parents ou le tuteur sont morts, en prison, atteints d'une maladie mentale, ont été placés dans une institution, ou parce qu'ils ont abandonné ou délaissé l'enfant, résident en dehors de l'état ou que leur lieu de résidence est inconnu.

En vertu du Titre 15-A du Droit des obligations générales ou de la Loi sur les obligations générales, autorisant les parents à désigner volontairement une personne autre pour prendre des décisions éducatives concernant leur enfant, un individu peut être désigné comme une personne dans une relation parentale. La désignation doit intervenir par écrit et ne peut excéder chaque fois une durée de six mois. Si la désignation est pour plus de 30 jours, elle doit être notariée et signée par le représentant ainsi que le parent.

La personne agissant au titre de la relation parentale est contactée par l'Équipe IEP pour sa participation et sa consultation tout au long du processus d'éducation spécialisée. Si les parents de naissance reviennent dans la vie de l'élève à tout moment et assument la responsabilité parentale, l'Équipe IEP les implique dans le processus de prise de décision et ne reconnaît plus les autres relations parentales ayant existé avant le retour des parents.

Langue de choix (Preferred Language) : Langue avec laquelle un parent se sent le plus à l'aise pour s'exprimer. Ceci peut ou non être la langue régulièrement parlée au foyer.

Évaluation psychiatrique (Psychiatric Evaluation) : Évaluation spécialisée conduite par un psychiatre afin de déterminer l'aptitude d'un élève à se connecter à l'environnement et le niveau auquel les problèmes émotionnels interfèrent avec l'apprentissage.

Évaluation psychologique (Psychological Evaluation) : Évaluation conduite par un psychologue agréé afin de mesurer les atouts et vulnérabilités d'un élève dans ses aptitudes globales d'apprentissage et comment il interagit avec les autres enfants et les adultes.

Recommandation : Décision quant à la prestation de services d'éducation spécialisée prise au cours d'une réunion d'une Équipe IEP.

Réévaluation (Reevaluation) : Mises à jour d'évaluation(s) pour un élève handicapé. Une demande en rapport peut être faite par l'enseignant, le parent de l'élève ou le district scolaire. En outre, les élèves handicapés doivent faire l'objet d'une réévaluation une fois tous les trois ans, sauf lorsque le district et le parent conviennent par écrit qu'une réévaluation n'est pas nécessaire. Une réévaluation ne peut pas être conduite plus d'une fois par an sauf accord contraire de l'école et du parent.

Orientation (Referral) : Orientation débute le processus d'évaluation et de placement afin de déterminer si l'élève a un handicap et nécessite des services d'éducation spécialisée.

Éducation régulière (Regular Education) : Voir Programme d'éducation générale.

Services connexes (Related Services) : Services dont la prestation peut être assurée aux élèves d'éducation spécialisée afin de contribuer à soutenir et assister leur participation au sein de leur programme scolaire. Ces services doivent être recommandés sur l'IEP et leur prestation est assurée soit à titre individuel ou dans des groupes d'un maximum de cinq élèves. Les Services comprennent : assistance psychologique, services de santé scolaire, services d'éducation auditive, thérapie professionnelle, thérapie physique, thérapie de la parole/du langage, services d'éducation visuelle, services d'orientation et de mobilité et autres services de soutien.

Autorisation de Services connexes (Related Services Authorization - RSA) : Une RSA est une lettre d'autorisation remise aux parents leur permettant de bénéficier des services d'un prestataire indépendant ne relevant pas du Département d'éducation, concernant des services connexes spécifiques aux frais du Département d'éducation lorsque ce dernier n'a pas été en mesure d'assurer ces prestations pour l'élève dans les délais requis.

Révision sollicitée (Requested Review) : Réunion d'une Équipe IEP pour étudier l'IEP de l'enfant afin de déterminer s'il continue de répondre à ses besoins. Cette révision peut être sollicitée à tout moment par un parent, un enseignant, ou un autre membre du personnel scolaire.

Session de règlement (Resolution Session) : Réunion obligatoire que le district scolaire doit convoquer dans un délai de 15 jours de la réception de la plainte en traitement équitable des parents. La session de règlement réunit les parents, les membres de l'Équipe IEP concernés par la plainte, et un représentant du district scolaire qui a une prérogative de prise de décision.

Droit de visite d'une classe (Right to Visit a Class) : Les parents ont le droit de visiter l'école où leur enfant recevra les services d'éducation spécialisée. Le parent peut observer une classe qui est un exemple du programme recommandé pour l'enfant.

Objectifs à court terme (Short-Term Objectives) : Les étapes spécifiques qui seront engagées afin que l'étudiant puisse atteindre ses objectifs annuels. Elles fournissent une orientation à l'enseignant ou aux prestataires sur la manière d'atteindre l'objectif annuel et de mesurer les progrès de l'élève dans la réalisation de l'objectif. Ces objectifs à court terme sont rédigés par l'Équipe IEP et indiqués dans l'IEP de l'élève *uniquement* lorsque l'élève participe à une évaluation alternative.

Historique social (Social History) : Entretien avec les parents concernant la santé, la famille et les antécédents scolaires de l'élève, y compris les relations sociales, qui sont utilisés dans le cadre de l'évaluation de l'élève.

Classe spécialisée (Special Class) : Les Services de classe spécialisée sont des services fournis aux enfants handicapés dans une salle de classe autonome. Ils s'adressent aux enfants dont les besoins ne peuvent pas être satisfaits au sein de la salle de classe d'éducation générale, même en recourant à des aides et services supplémentaires. Dans les classes spécialisées autonomes, les élèves doivent être groupés selon la similarité de leurs besoins éducatifs. Les classes peuvent comporter des élèves ayant le même handicap ou avec différents handicaps tant qu'il y a similarité quant à leurs niveaux de caractéristiques académiques et d'apprentissage, niveaux de développement social et physique et leurs besoins de gestion.

Les classes spécialisées proposent des niveaux différents d'effectifs du personnel en fonction des besoins académiques et/ou de gestion de l'élève.

Instruction spécialement conçue (Specially Designed Instruction) : Moyens selon lesquels les professionnels d'éducation spécialisée adaptent le contenu, la méthodologie (approches de l'enseignement du contenu particulier d'un niveau de grade) ou la prestation d'une instruction afin de répondre aux besoins uniques résultant du handicap de l'enfant. L'instruction spécialement conçue doit également garantir que l'enfant admissible ait accès au programme général afin qu'il puisse satisfaire aux critères éducatifs du district scolaire applicables à l'ensemble des enfants.

Déficience de la parole ou du langage (Speech or Language Impairment) : Élève atteint d'une déficience de communication, tel qu'un bégaiement, une articulation déficiente, une déficience du langage ou de la voix ayant une incidence défavorable sur les résultats éducatifs de l'élève.

Parents de substitution (Surrogate Parents) : Afin de garantir la protection des droits de l'élève, dans les circonstances suivantes, une personne peut être désignée par le Département en qualité de "parent de substitution", pour agir à la place des parents ou tuteurs :

- Aucun parent ne peut être identifié ;
- Après des efforts raisonnables, le Département ne peut pas établir la résidence du parent ;
- L'élève est un jeune sans abri non accompagné tel que défini par le McKinney-Vento Act d'assistance aux sans-abri ;
- L'élève est une pupille de l'État et n'a pas de parent répondant à la définition de parent. Une Pupille de l'État est un enfant ou un jeune de moins de 21 ans ayant été placé ou mis en détention dans le cadre d'une délinquance juvénile, procédure PINS (Person in need of supervision) ou de protection de l'enfant ; est sous la garde du Commissaire des services sociaux, ou du Bureau des services des familles et enfants ; ou est un enfant démuni et négligé dans son foyer.

Les parents de substitution ne sont pas des dirigeants, employés ou agents du Département d'éducation ou du Département d'éducation de l'État, ou de toute autre agence participant à l'éducation ou à l'entretien de l'élève.

Services de transition (Transition Services) : Série d'activités coordonnées qui :

- Améliorent les compétences académiques et fonctionnelles de l'élève afin de faciliter le passage de ce dernier de l'école aux activités post-scolaires, notamment l'éducation post-secondaire, la formation professionnelle, l'emploi intégré (y compris l'emploi assisté), la formation permanente et l'éducation pour adultes, les services pour adultes, la vie autonome, ou la participation communautaire ;
- Se fondent sur les besoins individuels de l'élève, prenant en compte ses atouts, préférences et centres d'intérêt ; elles comprennent l'instruction, les services connexes, les expériences communautaires, le développement d'un emploi et d'autres objectifs de vie autonome post-scolaires et le cas échéant, l'acquisition de capacités de subsistance quotidienne et une évaluation professionnelle fonctionnelle.

Services de soutien à la transition (Transitional Support Services) : Les services de soutien à la transition, tels que la consultation et/ou la formation, peuvent être assurés aux membres du personnel (généralement pendant 30 jours) travaillant avec les enfants handicapés alors qu'ils sont transférés vers des classes soumises à des restrictions moindres. Bien que les services de soutien à la transition soient fournis aux enseignants, leur bénéfice s'étend à l'enfant handicapé.

Aide à l'autonomie de déplacement (Travel Training) : Service initiant les étudiants de lycée à effectuer leurs trajets vers et au retour de l'école ou vers le lieu d'emploi étudiant ou de travail de manière indépendante et en toute sécurité.

Services de l'année scolaire de douze mois (Twelve-Month School Year Services) *(également connus comme services d'année scolaire prolongée)* : Les Services de l'année scolaire de douze mois sont fournis aux élèves ayant des handicaps graves qui nécessitent une éducation continue afin d'empêcher une régression importante dans leurs niveaux de développement pendant juillet et août. Ils doivent être recommandés par l'Équipe IEP et indiqués dans l'IEP. Les parents doivent accepter les services de l'année scolaire prolongée.

Évaluation professionnelle (Vocational Assessment) : Tests pour les élèves de collège et de lycée afin d'évaluer leurs centres d'intérêt et aptitudes dans des domaines professionnels. Cette évaluation aide l'Équipe IEP, le parent et l'élève à planifier la transition de l'élève entre l'école et les activités post-scolaires y compris une carrière future et les perspectives professionnelles.

Emploi étudiant (Work-Study) : Opportunités pour les étudiants du secondaire de participer à des expériences éducatives, professionnelles et à des expériences liées au travail en préparation du monde adulte.

Département d'Éducation de la Ville de New York
Informations de contact des Bureaux du Comité d'éducation spécialisée

Bureau CSE	Districts	Adresse	Numéro de téléphone
1	7 9 10	One Fordham Plaza Bronx, New York 10458	(718) 329-8091
2	8 11 12	3450 East Tremont Avenue 2nd Floor Bronx, New York 10465	(718) 794-7428 ou (718) 794-7429
3	25 26	30-48 Linden Place Flushing, New York 11354	(718) 281-3520
3	28 29	90-27 Sutphin Boulevard Jamaica, New York 11435	(718) 557-2500
4	24 30	28-11 Queens Plaza North 5th Floor Long Island City, New York 11101	(718) 391-8405
4	27	Satellite Office 82-01 Rockaway Boulevard 2nd Floor Ozone Park, New York 11416	(718) 642-5715
5	19 23 32	1655 St. Marks Avenue Brooklyn, New York 11233	(718) 240-3500
6	17 18 22	5619 Flatlands Avenue Brooklyn, New York 11234	(718) 968-6200
7	20 21	415 89th Street Brooklyn, New York 11209	(718) 759-4933
7	31	715 Ocean Terrace Building A Staten Island, New York 10301	(718) 420-5752
8	13 14 15 16	131 Livingston Street 4th Floor Brooklyn, New York 11201	(718) 935-4900
9	1 2 4	333 7th Avenue 4th Floor New York, New York 10001	(917) 339-1600
10	3 5 6	388 West 125th Street New York, New York 10027	(212) 342-8300

Notes

Notes